Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0212(COD)

19.12.2025

AMENDEMENTS
799 - 1152

Projet de rapport
Fernando Navarrete Rojas
(PE778.136v01-00)

Établissement de l’euro numérique

Proposition de règlement
(COM(2023)0369 – C9-0219/2023 – 2023/0212(COD))

Amendement 799
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les ***établissements de crédit*** qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 ***fournissent, à la demande de*** leurs clients***, à ces personnes*** tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.	1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les ***prestataires de services de paiement*** qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 ***offrent activement*** à leurs clients ***la possibilité d'accéder à*** tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.

Or. en

Amendement 800
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les ***établissements de crédit*** qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent, à la demande de leurs ***clients***, à ces personnes tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.	1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les ***prestataires de services de paiement*** qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent, à la demande de leurs ***utilisateurs***, à ces personnes tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.

Or. en

Amendement 801
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les ***établissements de crédit*** qui fournissent les services ***de paiement*** visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 ***fournissent, à la demande de*** leurs clients***, à ces personnes*** tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.	1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les ***prestataires de services de paiement*** qui fournissent les services visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 ***offrent activement*** à leurs clients tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.

Or. en

Amendement 802
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article ***13, paragraphe 1, point a)***, les ***établissements de crédit*** qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent, à la demande de leurs ***clients***, à ces personnes tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.	1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article ***12 bis***, les ***prestataires de services de paiement*** qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent, à la demande de leurs ***utilisateurs***, à ces personnes tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.

Or. en

Amendement 803
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les établissements de crédit qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent, à la demande de leurs clients, à ces personnes tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.	1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les établissements de crédit qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent, à la demande de leurs clients, à ces personnes tous les services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II. ***Les États membres veillent à ce que soient disponibles des dispositifs non numériques ou à faible valeur technologique, y compris des cartes ou des jetons physiques, permettant l'utilisation de l'euro numérique sans smartphone.***

Or. en

Justification

Cet amendement s'assure de l'accessibilité à l'euro numérique pour les utilisateurs ne disposant pas de smartphones ou de dispositifs numériques de technologie avancée, afin d'éviter l'exclusion et de garantir l'accès universel.

Amendement 804
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes morales ou aux personnes physiques indépendantes visées à l'article 13, paragraphe 1, auxquelles s'applique l'obligation d'accepter l'euro

numérique conformément au chapitre III du présent règlement, les prestataires de services de paiement fournissent, à la demande de leurs clients, les services d'acquisition obligatoires visés à l'annexe II, point a), sous réserve qu'ils leur fournissent déjà des services d'acquisition conformément à la directive (UE) 2015/2366 pour des moyens de paiement comparables.

Or. en

Amendement 805
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les entités désignées comme «contrôleurs d'accès» conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les marchés numériques) ne peuvent ni agir en tant que distributeurs de l'euro numérique ni fournir de services en euros numériques aux utilisateurs finaux. Elles ne peuvent pas non plus agir en tant que PSP acquéreurs en fournissant des services d'acceptation de paiement en euros numériques aux commerçants, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'elles contrôlent.

Or. en

Amendement 806
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes morales ou aux personnes physiques indépendantes visées à l'article 13, paragraphe 1, auxquelles s'applique l'obligation d'accepter l'euro numérique conformément au chapitre III du présent règlement, les prestataires de services de paiement fournissent, à la demande de leurs clients commerçants existants et nouveaux, les services d'acquisition obligatoires. Cette obligation comprend l'environnement virtuel ou physique dans lequel ils opèrent déjà.
	Conformément à la fonctionnalité minimale de l'euro numérique ou aux services de base, les services d'acquisition obligatoires comprennent les éléments suivants:
	a) l'ouverture, la tenue, la gestion et la clôture de comptes de paiement en euros numériques, y compris la consultation des soldes et des opérations;
	b) les opérations de chargement et de déchargement visés à l'article 13, paragraphes 3 et 4;
	c) la possibilité de recevoir des opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris un service de pré-autorisation pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne;
	d) la possibilité d'initier des opérations de remboursement.

Or. en

Amendement 807
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes morales ou aux personnes physiques indépendantes visées à l'article 13, paragraphe 1, auxquelles s'applique l'obligation d'accepter l'euro numérique conformément au chapitre III du présent règlement, les prestataires de services de paiement fournissent, à la demande de leurs clients, les services d'acquisition obligatoires visés à l'annexe II, point a), à condition qu'ils leur fournissent déjà des services d'acquisition conformément à la directive (UE) 2015/2366 pour des moyens de paiement comparables.

Or. en

Amendement 808
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes morales ou aux personnes physiques indépendantes visées à l'article 12 bis, auxquelles s'applique l'obligation d'accepter l'euro numérique conformément au chapitre III du présent règlement, les prestataires de services de paiement fournissent, à la demande de leurs clients, les services d'acquisition obligatoires visés à l'annexe II, point a), à condition qu'ils leur fournissent déjà des services d'acquisition conformément à la directive (UE) 2015/2366 pour des moyens de paiement comparables.

Or. en

Amendement 809
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour la distribution de l'euro numérique aux personnes morales ou aux personnes physiques indépendantes visées à l'article 13, paragraphe 1, qui doivent accepter l'euro numérique conformément au chapitre III du présent règlement, les prestataires de services de paiement, à la demande de ces utilisateurs, mettent à disposition les services d'acquisition obligatoires visés à l'annexe II, point a), à condition qu'ils leur fournissent déjà des services d'acquisition pour des instruments de paiement comparables conformément à la directive (UE) 2015/2366.

Or. en

Amendement 810
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Pour*** les personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne sont pas titulaires d'un compte de paiement en euros non numériques***, le chapitre IV*** de la directive 2014/92/UE ***sur l'accès à*** un compte de paiement ***assorti de prestations*** de base***, à l'exception des articles 17 et 18, s'applique à l'accès des consommateurs à un compte de paiement*** en euros numériques ***assorti de*** services ***de base***.	2. Les personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne sont pas titulaires d'un compte de paiement en euros non numériques ***et qui sont des consommateurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1),*** de la directive 2014/92/UE ***ont le droit d'ouvrir*** un compte de paiement ***en euros numériques qui permet d'utiliser tous les services*** de base en euros numériques ***en ligne et hors ligne énumérés à***

l'annexe II. Les PSP peuvent également fournir des services ***supplémentaires d'une manière proportionnée et conforme au caractère public de l'euro numérique***.

Or. en

Amendement 811
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Pour*** les personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne sont pas titulaires d'un compte de paiement en euros non numériques***, le chapitre IV*** de la directive 2014/92/UE ***sur l'accès à*** un compte de paiement ***assorti de prestations*** de base***, à l'exception des articles 17 et 18, s'applique à l'accès des consommateurs à un compte de paiement*** en euros numériques ***assorti de*** services ***de base***.	2. Les personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne sont pas titulaires d'un compte de paiement en euros non numériques ***et qui sont des consommateurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1),*** de la directive 2014/92/UE ***ont le droit d'ouvrir*** un compte de paiement ***en euros numériques qui permet d'utiliser tous les services*** de base en euros numériques ***en ligne et hors ligne. Les PSP peuvent également fournir des*** services ***supplémentaires d'une manière proportionnée et conforme au caractère public de l'euro numérique***.

Or. en

Amendement 812
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les personnes physiques visées à l'article ***13, paragraphe 1, point a)***, qui ne sont pas titulaires d'un compte de paiement en euros non numériques, le	2. Pour les personnes physiques visées à l'article ***12 bis***, qui ne sont pas titulaires d'un compte de paiement en euros non numériques, le chapitre IV de la

chapitre IV de la directive 2014/92/UE sur l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, à l'exception des articles 17 et 18, s'applique à l'accès des consommateurs à un compte de paiement en euros numériques assorti de services de base.	directive 2014/92/UE sur l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, à l'exception des articles 17 et 18, s'applique à l'accès des consommateurs à un compte de paiement en euros numériques assorti de services de base.

Or. en

Amendement 813
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les prestataires de services de paiement garantissent un accès non discriminatoire aux services de base en euros numériques pour les opérations de paiement en ligne et, le cas échéant, hors ligne, aux groupes vulnérables, dont les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires d'une protection internationale, les personnes sans domicile fixe ou les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou factuelles, sous réserve des conditions d'atténuation des risques fixées par les normes techniques réglementaires élaborées conjointement par l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux («ALBC») et l'Autorité bancaire européenne («ABE»), conformément au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 814
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les prestataires de services de paiement fournissent gratuitement à leurs utilisateurs, de manière accessible et concise, les informations clés suivantes sur les services de paiement en euros numériques:
	a) les caractéristiques spécifiques des services de paiement en euros numériques, notamment la nature de l'euro numérique en tant que monnaie de banque centrale et ayant cours légal, l'absence de risque de crédit de l'euro numérique pour l'utilisateur, les caractéristiques renforçant la protection de la vie privée et la disponibilité de paiements conditionnels;
	b) la disponibilité des paiements hors ligne, le cas échéant, et leurs conditions d'utilisation;
	c) les droits et recours des utilisateurs concernant l'accès et l'utilisation, le droit à réparation, la portabilité et l'interopérabilité avec d'autres services, et les limites de détention applicables;
	d) les conditions de leur distribution.

Or. en

Amendement 815
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les services de paiement en euros numériques de base associés à la

gestion des avoirs ne sont obligatoires qu'à l'issue de la période transitoire définie à l'article 16, paragraphe 4 bis.

Or. en

Amendement 816
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 38 afin de compléter le présent règlement en déterminant des services de paiement en euros numériques de base supplémentaires et en précisant le champ d'application des services de paiement en euros numériques de base existants.

Or. en

Amendement 817
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres désignent les autorités visées à l'article 1er, point f), de la directive (UE) 2015/2366 ou les offices de chèques postaux visés à l'article 1er, point c), de la directive (UE) 2015/2366 chargés de:	***supprimé***
a) fournir des services de paiement en euros numériques de base aux personnes physiques visées à l'article 13,	

paragraphe 1, point a), qui ne détiennent pas ou qui ne souhaitent pas détenir de compte de paiement en euros non numériques;

b) fournir des services de paiement en euros numériques de base et, en face-à-face, un soutien de proximité à l'inclusion numérique aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées.

Or. en

Justification

Dispositions qui apparaissent dans un nouvel article 14 bis.

Amendement 818
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres désignent les autorités visées à l'article 1er***, point f), de la directive (UE) 2015/2366 ou les offices de chèques postaux visés à l'article 1er, point c),*** de la directive (UE) 2015/2366 ***chargés*** de:	3. Les États membres désignent les autorités ***publiques*** visées à l'article 1er de la directive (UE) 2015/2366 ***chargées*** de:

Or. en

Amendement 819
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Les États membres ***désignent*** les autorités ***visées*** à l'article 1er, point f), de la directive (UE) 2015/2366 ou les offices de chèques postaux visés à l'article 1er, ***point c)***, de la directive (UE) 2015/2366 chargés de:	3. Les États membres ***peuvent désigner un ou plusieurs des prestataires de services de paiement et*** les autorités ***visés*** à l'article 1er, point f), de la directive (UE) 2015/2366 ou les offices de chèques postaux visés à l'article 1er, ***points a) à d) et f)***, de la directive (UE) 2015/2366 chargés de:

Or. en

Amendement 820
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres désignent ***les autorités*** visées à l'article 1er, ***point f), de la directive (UE) 2015/2366 ou les offices de chèques postaux visés à l'article 1er, point c)***, de la directive (UE) 2015/2366 ***chargés*** de:	3. Les États membres désignent ***une ou plusieurs entités, parmi celles*** visées à l'article 1er, ***points a), b), c), d) et f)***, de la directive (UE) 2015/2366 ***chargées*** de:

Or. en

Amendement 821
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres désignent ***les autorités visées*** à l'article 1er, ***point*** f), de la directive (UE) 2015/2366 ***ou les offices de chèques postaux visés à l'article 1er, point c), de la directive (UE) 2015/2366*** chargés de:	3. Les États membres désignent ***un ou plusieurs des prestataires de services de paiement visés*** à l'article 1er, ***points a) à d) et*** f), de la directive (UE) 2015/2366 chargés de:

Or. en

Amendement 822
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres désignent ***les autorités visées*** à l'article 1er, point f), de la directive (UE) 2015/2366 ***ou les offices de chèques postaux visés à l'article 1er, point c), de la directive (UE) 2015/2366*** chargés de:	3. Les États membres désignent ***un ou plusieurs des prestataires de services de paiement visés*** à l'article 1er, point f), de la directive (UE) 2015/2366 chargés de:

Or. en

Amendement 823
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) fournir ***des*** services ***de paiement*** en euros numériques de base aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne détiennent pas ou qui ne souhaitent pas détenir de compte de paiement en euros non numériques;	a) fournir ***les*** services en euros numériques de base ***énumérés à l'annexe II*** aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne détiennent pas ou qui ne souhaitent pas détenir de compte de paiement en euros non numériques ***auprès d'un prestataire de services de paiement visé à l'article 1er, points a), b) et c), de la directive (UE) 2015/2366***;

Or. en

Amendement 824
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) fournir des services de paiement en euros numériques de base aux personnes physiques ***visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne détiennent pas ou qui ne souhaitent pas détenir de compte de paiement en euros non numériques***;	a) fournir des services de paiement en euros numériques de base aux personnes physiques;

Or. en

Amendement 825
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) fournir des services de paiement en euros numériques de base aux personnes physiques visées à l'article ***13, paragraphe 1, point a)***, qui ne détiennent pas ou qui ne souhaitent pas détenir de compte de paiement en euros non numériques;	a) fournir des services de paiement en euros numériques de base aux personnes physiques visées à l'article ***12 bis***, qui ne détiennent pas ou qui ne souhaitent pas détenir de compte de paiement en euros non numériques ***auprès d'un prestataire de services de paiement qui peut distribuer l'euro numérique***;

Or. en

Amendement 826
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir ***des*** services ***de paiement*** en euros numériques de base et***, en face-à-face, un*** soutien ***de proximité*** à l'inclusion numérique aux personnes souffrant d'un	b) fournir ***les*** services en euros numériques ***de base énumérés à l'annexe II et les services de*** soutien à l'inclusion numérique aux personnes

handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, ***et*** aux personnes âgées.	souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, aux personnes âgées ***ou à toute personne qui en fait la demande***.

Or. en

Amendement 827
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir des services de paiement en euros numériques de base et, en face-à-face, un soutien de proximité à l'inclusion numérique ***aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées***.	b) fournir des services de paiement en euros numériques de base et, en face-à-face, un soutien de proximité à l'inclusion numérique ***à tous les utilisateurs de services de paiement***.

Or. en

Justification

L'accès aux entités publiques ne devrait pas être restreint, mais ouvert et facilement accessible à toutes les personnes qui en font la demande. Tous les consommateurs devraient pouvoir faire appel à une entité publique pour ouvrir un compte en euros numériques.

Amendement 828
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir des services de paiement en euros numériques de base et, en face-à-face, un soutien de proximité à l'inclusion	b) fournir des services de paiement en euros numériques de base et, en face-à-face, un soutien de proximité à l'inclusion

numérique aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées.	numérique ***à toutes les personnes, y compris*** aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées.

Or. en

Amendement 829
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) entreprendre de vastes campagnes d'information visant à sensibiliser et à éduquer le grand public à l'accessibilité, aux avantages et à l'utilisation de l'euro numérique. Ces campagnes sont conçues pour fournir des informations claires, précises et facilement compréhensibles, ciblant tous les segments de la population, y compris les groupes vulnérables, afin de promouvoir l'inclusion et d'assurer une connaissance étendue de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 830
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) mener de vastes initiatives d'information du public pour mieux faire connaître et comprendre l'accessibilité, les avantages et l'utilisation pratique de l'euro numérique. Ces initiatives

fournissent des informations claires, fiables et compréhensibles et sont conçues pour atteindre toutes les catégories de la population, y compris les groupes vulnérables, afin de promouvoir l'inclusion et de favoriser une bonne connaissance généralisée de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 831
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent, d'un commun accord, désigner une autorité d'un autre État membre pour agir en tant qu'autorité fournissant ces services à leurs citoyens, à condition que ces derniers bénéficient des mêmes conditions et de la même facilité d'accès que si l'autorité était établie dans leur propre État membre.

Or. en

Amendement 832
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres garantissent un accès suffisant et effectif aux entités visées au premier alinéa sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes les régions, y compris les zones urbaines et non urbaines. Les États membres fixent le

nombre et la répartition géographique des entités sur la base d'indicateurs communs adoptés par la Commission au moyen d'actes délégués.

Or. en

Amendement 833
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres garantissent une assistance de haute qualité et un service ciblé sur les besoins des consommateurs vulnérables. Les États membres évaluent la qualité des conseils sur la base d'indicateurs communs adoptés par la Commission au moyen d'actes délégués.

Or. en

Justification

Pour garantir que les entités publiques sont largement disponibles et offrent des conseils de bonne qualité dans l'ensemble de la zone euro, il convient d'adopter des indicateurs communs afin de fixer des exigences minimales pour ce service.

Amendement 834
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres garantissent un accès suffisant et effectif aux autorités publiques visées au paragraphe 3, en tenant compte de la répartition géographique, de l'accessibilité et de la qualité de leurs conseils et de leur soutien.

Or. en

Amendement 835
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les prestataires de services de paiement visés aux paragraphes 1 à 3 fournissent un soutien à l'inclusion numérique aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées. Sans préjudice*** du paragraphe 3, point b), ***le*** soutien à l'inclusion numérique ***comprend*** une assistance spécifique pour la mise en place d'un compte en euros numériques et l'utilisation de tous les services de base en euros numériques.	4. ***Aux fins*** du paragraphe 3, point b), ***les services de*** soutien à l'inclusion numérique ***sont fournis sur site et comprennent*** une assistance spécifique ***en personne*** pour la mise en place d'un compte en euros numériques et l'utilisation de tous les services de base en euros numériques ***énumérés à l'annexe II***.

Or. en

Amendement 836
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement visés aux paragraphes 1 à 3 fournissent un soutien à l'inclusion numérique aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées. ***Sans préjudice du paragraphe 3, point b),*** le soutien à l'inclusion numérique comprend	4. Les prestataires de services de paiement visés aux paragraphes 1 à 2 fournissent un soutien à l'inclusion numérique ***à toutes les personnes physiques, en s'attachant particulièrement*** aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux

une assistance spécifique pour la mise en place d'un compte en euros numériques et l'utilisation de tous les services de base en euros numériques.	personnes âgées. Le soutien à l'inclusion numérique comprend une assistance spécifique pour la mise en place d'un compte en euros numériques et l'utilisation de tous les services de base en euros numériques.

Or. en

Amendement 837
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Aux fins du paragraphe 3, point b), les services de soutien à l'inclusion numérique sont fournis sur site et comprennent une assistance spécifique en personne pour la mise en place d'un compte en euros numériques et l'utilisation de tous les services de base en euros numériques.

Or. en

Amendement 838
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***L'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux («ALBC») de l'Union, instituée par le*** règlement ***(UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («ALBC») —***	5. ***Un an après l'entrée en vigueur du présent*** règlement***, après consultation de toutes les parties prenantes, l'ALBC et l'ABE élaborent*** conjointement des ***projets de normes techniques de réglementation*** précisant ***les conditions d'atténuation des risques dans lesquelles les prestataires*** de services de paiement en euros numériques

COM(2021) 421 final], et l'Autorité bancaire européenne émettent conjointement des ***orientations*** précisant ***l'interaction entre les exigences en matière de LBC/FT et la fourniture*** de services ***de base*** de paiement en euros numériques***, en mettant particulièrement l'accent sur*** l'inclusion financière des groupes vulnérables***, dont les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires d'une protection internationale, les personnes sans domicile fixe ou les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas obtenu de titre de séjour, mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou factuelles***.

sont exemptés de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par le règlement LBC aux fins de l'inclusion financière des groupes vulnérables***. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation mentionnées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.***

Ces conditions d'atténuation des risques peuvent affecter la valeur agrégée maximale des opérations de paiement en euros numériques pouvant être exécutées dans un certain délai et les avoirs maximaux, pour tous les paiements relevant de l'exemption des obligations générales de vigilance à l'égard de la clientèle en vertu du règlement LBC.

Or. en

Amendement 839
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux («ALBC») de l'Union, instituée par le règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («ALBC») — COM(2021) 421 final], et l'Autorité bancaire européenne émettent conjointement des orientations précisant l'interaction entre les exigences en matière de LBC/FT et la fourniture de services de	5. L'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux («ALBC») de l'Union, instituée par le règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («ALBC») — COM(2021) 421 final], et l'Autorité bancaire européenne émettent conjointement des orientations précisant l'interaction entre les exigences en matière de LBC/FT et la fourniture de services de

base de paiement en euros numériques, en mettant particulièrement l'accent sur l'inclusion financière des groupes vulnérables, dont les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires d'une protection internationale, les personnes sans domicile fixe ou les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas obtenu de titre de séjour, mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou factuelles.	base de paiement en euros numériques, en mettant particulièrement l'accent sur l'inclusion financière des groupes vulnérables, dont les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires d'une protection internationale, les personnes sans domicile fixe ou les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas obtenu de titre de séjour, mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou factuelles. ***Ces orientations ne nécessitent pas que les prestataires de services de paiement enregistrent le statut des utilisateurs potentiels d'euros numériques, y compris en tant que demandeurs d'asile ou bénéficiaires d'une protection internationale, personnes sans domicile fixe ou ressortissants de pays tiers ne bénéficiant pas d'un permis de séjour.***

Or. en

Justification

Un tel enregistrement aurait pour effet de stigmatiser ces utilisateurs, et il n'est pas nécessaire pour fournir le service de paiement.

Amendement 840
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Un an après la première émission de l'euro numérique, puis tous les trois ans, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport analysant la distribution de l'euro numérique par les prestataires de services de paiement. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.
	Le rapport porte, entre autres, sur les points suivants:

a) le taux de distribution de l'euro numérique parmi les citoyens, y compris le nombre de comptes de paiement en euros numériques ouverts;

b) le nombre de prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique;

c) les catégories des prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique;

d) les disparités dans les niveaux de distribution entre les États membres;

e) les difficultés et les obstacles rencontrés par les citoyens dans le processus d'ouverture d'un compte en euros numériques.

Or. en

Amendement 841
Stephen Nikola Bartulica, Marlena Maląg, Geadis Geadi, Nicolas Bay, Nora Junco García, Diego Solier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les prestataires de services de paiement visés aux paragraphes 1 à 4 ne refusent pas d'ouvrir un compte de paiement en euros numériques et ne le clôturent pas au seul motif des opinions politiques, des convictions religieuses ou de l'appartenance syndicale du demandeur ou du titulaire, ou de tout autre critère non financier sans rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la fraude. Tout refus d'ouvrir un compte de paiement en euros numériques ou toute résiliation d'un compte de ce type est dûment justifié par écrit auprès de l'utilisateur et est soumis à un mécanisme de traitement des plaintes efficace, rapide et indépendant auprès de l'autorité

nationale compétente. L'autorité nationale compétente a le pouvoir d'ordonner que le compte ne soit pas fermé ou soit réouvert lorsqu'il est établi que le refus d'ouvrir le compte ou sa résiliation est contraire au présent paragraphe.

Or. en

Justification

L'euro numérique est de l'argent public et doit rester accessible à tous. Des cas récents très médiatisés, dont l'expérience personnelle de la présidente de la BCE, M^me^ Lagarde, qui a été victime d'un désengagement financier, ont montré que les prestataires de services de paiement privés peuvent fermer des comptes pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la criminalité financière. Ce nouveau paragraphe établit une règle claire de non-discrimination pour l'euro numérique, empêchant ainsi l'exclusion financière pour des raisons politiques ou idéologiques et garantissant que l'argent public reste tel pour chaque citoyen.

Amendement 842
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les autorités de surveillance peuvent, directement ou en collaboration avec d'autres autorités de l'État membre concerné, exempter les entités assujetties de mettre en œuvre, en tout ou en partie, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 16, paragraphe 1, points a) à c), du règlement [veuillez insérer la référence — proposition de règlement anti-blanchiment — COM(2021) 420 final] en ce qui concerne la version hors ligne de l'euro numérique, sur la base du faible risque avéré que présente la nature du produit.

Or. en

Amendement 843
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Accès aux services de comptes de paiement publics en euros numériques
	1. Afin de distribuer l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), et de garantir l'accès universel, les États membres désignent une ou plusieurs entités publiques ou privées visées à l'article 1er, points a) à f), de la directive (UE) 2015/2366, pour fournir, sur demande, des services publics en euros numériques, qui consistent en:
	a) tous les services de paiement en euros numériques de base énumérés à l'annexe II;
	b) le chargement et le déchargement manuels à partir d'espèces sous réserve de toute limitation, conformément à l'article 16;
	c) le déchargement automatique des excédents d'euros numériques et le chargement automatique des opérations dépassant les limites prévues à l'article 16, à condition que le montant excédentaire de l'opération soit disponible sur le compte de paiement en euros non numériques du payeur, si le compte public est lié à un compte de paiement en euros non numériques.
	La fourniture, en face-à-face et en ligne, d'un soutien de proximité à l'inclusion numérique, à tous, avec une assistance particulière fournie aux personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux

personnes âgées.

2. Les prestataires de services de paiement sont désignés conformément à la procédure prévue à l'article 14 ter et veillent à ce que les services numériques en euros soient fondés sur les normes et procédures européennes nécessaires à leur fonctionnement et à leur interopérabilité dans l'ensemble de la zone euro et dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui ont conclu un arrangement en vertu de l'article 18.

3. Les États membres veillent à ce que les entités désignées opèrent dans le cadre d'obligations d'intérêt public clairement définies, en garantissant un accès universel, suffisant et effectif aux services de paiement en euros numériques sur l'ensemble de leur territoire, y compris dans les zones urbaines et non urbaines, l'inclusion financière, le soutien à l'inclusion numérique, les services aux groupes vulnérables, ainsi que la continuité, la résilience et la sécurité des services.

Les États membres fixent le nombre et la répartition géographique des entités désignées sur la base d'indicateurs et de critères communs. La Commission peut adopter des lignes directrices pour évaluer les indicateurs de distribution et de couverture et préciser les exigences minimales en matière de qualité du soutien et de normes de sécurité.

4. Si une entité désignée entre dans une procédure d'insolvabilité ou une autre procédure similaire, les avoirs en euros numériques des utilisateurs de l'euro numérique ne sont pas affectés et les services continuent d'être assurés.

5. Les dispositions relatives à l'inclusion financière des groupes vulnérables prévues à l'article 14 s'appliquent.

Or. en

Amendement 844
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Possibilité d'adopter certaines mesures dans des circonstances exceptionnelles
	En cas de perturbation grave et généralisée de la continuité des paiements numériques, y compris des opérations de paiement en euros numériques, ou en cas de risque crédible et imminent de perturbation affectant, en tout ou en partie, un État membre ou la zone euro, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être adoptées en vertu du présent article:
	a) l'activation du transfert de comptes en urgence;
	b) le relèvement temporaire des plafonds de détention et de transaction en euros numériques hors ligne;
	c) des mesures améliorant la distribution de l'euro numérique.
	Les mesures visées au présent paragraphe sont limitées dans le temps, dûment justifiées et proportionnées. Elles ne s'appliquent que pendant la période nécessaire compte tenu des circonstances exceptionnelles qui justifient leur adoption.

Or. en

Amendement 845
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement

Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Les entités désignées comme «contrôleurs d'accès» conformément à l'article 3 du règlement (UE) nº 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les marchés numériques) ne peuvent ni agir en tant que distributeurs de l'euro numérique ni fournir de services en euros numériques aux utilisateurs finaux. Elles ne peuvent pas non plus agir en tant que PSP acquéreurs en fournissant des services d'acceptation de paiement en euros numériques aux commerçants, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'elles contrôlent.

Or. en

Amendement 846
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 ter
	Exigences applicables aux prestataires de services de paiement désignés
	1. La désignation des prestataires de services de paiement est précédée d'une procédure de passation de marchés publics transparente, ouverte, non discriminatoire et concurrentielle, conformément à la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et aux principes régissant les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de

l'article 106, paragraphe 2, du TFUE.

Les États membres réexaminent régulièrement leurs mécanismes de désignation et les obligations imposées en vertu du présent article, afin de s'assurer qu'ils restent appropriés, efficaces et proportionnés, et notifient à la Commission et à la BCE toute mesure adoptée en vertu du présent article.

2. Les prestataires de services de paiement désignés se conforment aux exigences suivantes:

a) faire la preuve d'un respect rigoureux de la législation de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de protection des données et de cybersécurité;

b) être effectivement établis et avoir leur siège de direction effective dans l'Union et ne pas être contrôlés, directement ou indirectement, par des entités de pays tiers exerçant une influence déterminante;

c) faire la preuve de leur contribution, au cours des cinq dernières années, à un taux effectif d'impôt sur les sociétés dans l'État membre concerné qui est proportionnel au taux moyen d'impôt sur les sociétés applicable dans cet État membre.

Les entités désignées assurent une séparation effective entre l'activité de service public dont ils sont chargés et leurs activités commerciales afin d'éviter tout avantage concurrentiel indu si l'entité désignée est une entité privée.

2. Le modèle de compensation établi à l'article 17 s'applique uniformément à toutes les opérations relatives à la fourniture de services en euros numériques, y compris aux entités désignées. Tout revenu provenant des frais de transaction qui dépasse le coût de la fourniture des services publics en euros numériques, y compris une marge bénéficiaire raisonnable, est transféré au budget national. Lorsque les coûts liés à

la fourniture de services publics en euros numériques dépassent les recettes provenant des frais de transaction, l'entité désignée est dûment indemnisée.

Les entités désignées tiennent des comptes séparés et transparents, et déclarent chaque année les coûts et les recettes directement imputables aux obligations de service public.

Or. en

Amendement 847
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à*** l'euro numérique ***et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier,*** l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur peut être soumise à des limites.	1. ***En tant que contrepartie numérique des espèces,*** l'euro numérique ***est disponible comme réserve de valeur et comme moyen de paiement. Cependant,*** l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur peut être soumise à des limites ***proportionnées et dûment justifiées***.

Or. en

Amendement 848
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin ***de permettre aux*** personnes physiques et morales ***d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre*** la politique monétaire et ***de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de*** l'euro numérique comme réserve de	1. Afin ***d'assurer l'accès universel des*** personnes physiques et morales ***à la monnaie de banque centrale à l'ère numérique, tout en favorisant la conduite efficace de*** la politique monétaire et ***en préservant la souveraineté monétaire,*** l'euro numérique ***doit pouvoir être utilisé***

valeur ***peut être soumise à des limites***.	comme ***instrument de*** réserve de valeur.

Or. en

Amendement 849
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de permettre aux ***personnes physiques et morales*** d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***peut être*** soumise à des limites.	1. Afin de permettre aux ***institutions financières*** d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***est*** soumise à des limites ***de détention***.

Or. en

Amendement 850
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***peut être*** soumise à ***des limites***.	1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier***, y compris la fourniture de crédit***, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***est*** soumise à ***une limite de 500 euros***.

Or. en

Justification

La limite de détention est un élément central de ce règlement et devrait être déterminée par le colégislateur dans le texte de niveau 1.

Amendement 851

Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***peut être*** soumise à des limites.	1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***est*** soumise à des limites. ***Ces limites sont appliquées conformément au principe de proportionnalité, en tenant compte du caractère public de l'euro numérique.***

Or. en

Amendement 852
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***peut être*** soumise à des limites.	1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***est*** soumise à des limites.

Or. en

Amendement 853
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur peut être soumise à des limites.	1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur peut être soumise à des limites. ***Ces limites sont définies et appliquées conformément au principe de proportionnalité, de manière à préserver un accès large et effectif à l'euro numérique en tant que monnaie publique de banque centrale. Il convient de tenir compte du fait que l'accès à la monnaie de banque centrale, y compris les espèces, n'est pas actuellement soumis à des restrictions.***

Or. en

Amendement 854
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Afin d'atténuer les conséquences potentielles sur la stabilité du système financier, la réserve de valeur peut être soumise à des limites. Ces limites sont proportionnées et reflètent le caractère public de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 855
Markus Ferber

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de l'euro numérique peuvent convenir d'une limite de détention individuelle qui n'excède pas la limite de détention maximale.

Or. en

Amendement 856
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal ***et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants soumis à l'obligation d'accepter*** l'euro numérique ***en vertu du chapitre II, tout en prévoyant une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de*** services de paiement ***lors de paiements en euros numériques, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des limites***.	2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal, ***aucun frais n'est imposé aux utilisateurs de*** l'euro numérique ***ou aux commerçants pour les*** services de paiement ***en euros numériques de base***.

Or. en

Amendement 857
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II***, tout en prévoyant une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement lors de paiements en euros numériques***, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des limites.	2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est ***proportionné au coût des transactions et*** soumis à des limites.

Or. en

Amendement 858
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II***, tout en prévoyant*** une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement ***lors de paiements*** en euros numériques, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des limites.	2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants ***et aux entités du secteur public*** soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II, ***afin de distribuer équitablement les profits des prestataires de services de paiement découlant du fait que l'Eurosystème ne facture pas à ceux-ci les coûts qu'il supporte pour soutenir leur fourniture de services en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique et de prévoir*** une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement ***pour la fourniture de ces services*** en euros

numériques, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des limites. ***En particulier, toute commission de service à la charge du commerçant et commission inter-PSP ainsi que les frais facturés aux personnes physiques pour les opérations de paiement en euros numériques doivent être conformes au principe de proportionnalité.***

Or. en

Amendement 859
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II***, tout en prévoyant*** une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement lors de paiements en euros numériques, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des limites.	2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants ***et aux entités du secteur public*** soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II, ***afin de distribuer équitablement les profits des prestataires de services de paiement découlant du fait que l'Eurosystème ne facture pas à ceux-ci les coûts qu'il supporte pour soutenir leur fourniture de services en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique et de prévoir*** une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement lors de paiements en euros numériques, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des

limites. ***En particulier, toute commission de service à la charge du commerçant, toute commission inter-PSP et les frais facturés à une personne physique pour les services de paiement en euros numériques doivent être conformes au principe de proportionnalité.***

Or. en

Amendement 860
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II***, tout en prévoyant*** une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement lors de paiements en euros numériques, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des limites.	2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants ***et aux entités du secteur public*** soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II, ***afin de garantir un partage équitable des profits revenant aux prestataires de services de paiement du fait que l'Eurosystème a décidé de ne pas leur facturer les coûts associés à la permission de fournir les services en euros numériques aux utilisateurs, et de prévoir*** une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement lors de paiements en euros numériques, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des limites. ***En particulier, toute commission de service à la charge du commerçant, toute commission inter-PSP et les frais appliqués à une personne physique dans le cadre des services de paiement en euros numériques doivent***

respecter le principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 861
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Limites à l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur	***Utilisation*** de l'euro numérique comme réserve de valeur

Or. en

Amendement 862
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.	***supprimé***

Or. en

Justification

Pas de limites de détention, comme pour les espèces.

Amendement 863
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne ***élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article***. Les ***PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux*** personnes ***physiques et*** morales ***visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes*** de paiement en euros numériques.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, ***des limites de détention pour l'euro numérique seront mises en place:***
	a) la limite de détention pour les personnes physiques au sens de l'article 13, paragraphe 1, point (a), ne doit pas dépasser 300 euros. Dans le cadre de ce plafond, la limite de détention sera déterminée par la Banque centrale européenne ***en accord avec le Parlement européen et le Conseil***.
	b) Les personnes morales ***autorisées à détenir plus d'un portefeuille*** de paiement en euros numériques ***ne sont pas autorisées à détenir des euros numériques sur une période plus longue que ne le requièrent strictement leurs activités opérationnelles ou les contraintes techniques***. ***Tous leurs portefeuilles d'euros numériques doivent être entièrement déchargés au moins une fois par jour.***

Or. fr

Amendement 864
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro*** numérique ***comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation,*** conformément ***au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées*** à l'article ***12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques***.	1. ***En cas de perturbation temporaire du réseau due à une situation de force majeure, les personnes morales peuvent détenir provisoirement des avoirs dans leur dispositif d'euro*** numérique ***hors ligne, sans limitation. Dès que la perturbation du réseau a pris fin, il est prévu un déchargement automatique*** conformément à l'article ***13, paragraphe 2 quater***.

Or. en

Amendement 865
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, ***la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation,*** conformément ***au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui***	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, ***les personnes morales ne détiennent pas d'avoirs en euros numériques. En cas de perturbation temporaire du réseau due à une situation de force majeure, les personnes morales peuvent détenir provisoirement des avoirs dans leur dispositif d'euro numérique***

fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article ***12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques***.	***hors ligne, sans limitation. Dès que la perturbation du réseau a pris fin, il est prévu un déchargement automatique*** conformément à l'article ***13, paragraphe 2 quater***.

Or. en

Amendement 866
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla', Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne ***élabore*** des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne ***peut élaborer*** des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. ***Ces limites respectent le principe de proportionnalité et ne peuvent restreindre les avoirs des particuliers que dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 15, paragraphe 1.*** Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques. ***Après l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne réexamine périodiquement les paramètres et le fonctionnement des instruments destinés à limiter son utilisation comme réserve de valeur et adapte les limites de détention applicables lorsque cela est dûment justifié.***

Or. en

Amendement 867
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne ***élabore des instruments visant à*** limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***et décide de leurs paramètres et de leur utilisation***, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne ***fixe des limites de détention applicables aux utilisateurs de l'euro numérique afin de*** limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur, conformément au cadre défini dans le présent article***. Lors de la définition de ces limites, la BCE est soumise à une procédure légale associant les colégislateurs européens. Sur la base de la proposition de la BCE concernant les limites de détention, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38***. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 868
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore ***des*** instruments visant à ***limiter*** l'utilisation de l'euro numérique	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1 ***bis***, la Banque centrale européenne ***définit des limites quantitatives aux avoirs en euros***

comme réserve de valeur ***et décide de leurs paramètres et de leur utilisation***, conformément au cadre défini dans le présent article. Les ***PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366,*** aux personnes physiques et morales visées à l'article ***12***, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.

numériques ou élabore ***d'autres*** instruments visant à ***calibrer*** l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur, conformément au cadre défini dans le présent article***.*** Les ***prestataires de services de paiement en euros numériques*** aux personnes physiques et morales visées à l'article ***13***, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 869
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore ***des*** instruments ***visant à*** limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et ***décide*** de leurs paramètres ***et de leur utilisation***, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ***ces*** limites aux comptes de paiement en euros numériques.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore ***et tient à jour les*** instruments ***nécessaires pour*** limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et ***met à la disposition de la Commission les analyses techniques pertinentes pour la mise en place et l'ajustement*** de leurs paramètres, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ***les*** limites aux comptes de paiement en euros numériques ***qui sont fixées dans le présent règlement***.

Or. en

Amendement 870
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. ***Ces limites sont de nature proportionnée et ne restreignent la liberté des particuliers que dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 15, paragraphe 1.*** Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 871
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.	(1) Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. ***Le plafond et toute modification de celui-ci nécessitent l'approbation du Parlement européen à la majorité simple.*** Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.

Or. de

Amendement 872
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore ***exclusivement*** des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article***. La Banque centrale européenne peut procéder à des consultations externes et réexamine régulièrement les limites fixées***. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 873
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le	(1) Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le

présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques.	présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques. ***Le plafond doit être d'au moins 10 000 euros.***

Or. de

Amendement 874
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Banque centrale européenne, avec la participation des parties prenantes concernées, dont les prestataires de services de paiement, mène une analyse d'impact détaillée et spécifique en s'appuyant sur des données bancaires au moyen d'une étude d'impact quantitative, afin de fournir une image complète des conséquences de l'introduction d'un euro numérique sur le bilan financier et la gestion des liquidités des établissements de crédit pour différents niveaux possibles de limites de détention.

Or. en

Amendement 875
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	1 bis. Le calibrage de la limite est fondé sur les évaluations de la BCE et révisé à la lumière des conditions macro-financières. La limite ne doit pas restreindre la capacité des utilisateurs à effectuer des paiements, ce qui est assuré par des fonctionnalités automatisées de cascade et de cascade inversée.

Or. en

Amendement 876
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1:	***supprimé***
a) préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier la stabilité financière;	
b) garantissent l'utilisabilité et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal;	
c) respectent le principe de proportionnalité.	

Or. en

Justification

Pas de limites de détention, comme pour les espèces.

Amendement 877
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au*** paragraphe 1***:***	2. ***Aux fins de l'article 15,*** paragraphe 1***, les avoirs en euros numériques que les personnes physiques peuvent détenir sont limités.***

Or. en

Amendement 878
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ***paramètres*** et l'utilisation des instruments ***visés au*** paragraphe 1:	2. Les ***limites*** et l'utilisation des instruments ***préservent les objectifs définis à l'article 15,*** paragraphe 1***. Lorsqu'elle fixe les limites ou définit les instruments, la BCE veille à ce que ces limites soient conçues et calibrées de manière à***:

Or. en

Amendement 879
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1:	2. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 ***sont définis par la Banque centrale européenne et sont conçus pour***:

Or. en

Amendement 880
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paramètres et ***l'utilisation*** des ***instruments visés*** au paragraphe 1:	2. Les paramètres et ***l'application*** des ***limites de détention et de tout autre instrument mis au point conformément*** au paragraphe 1***:***

Or. en

Amendement 881
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1:	2. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 ***sont définis par la Banque centrale européenne en tenant compte de***:

Or. en

Amendement 882
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier la stabilité financière;	***supprimé***

Or. en

Amendement 883
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier*** la stabilité financière;	a) ***contribue à*** la stabilité financière ***et à une adaptation harmonieuse à l'écosystème des paiements en euros numériques***;

Or. en

Amendement 884
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***préservent les objectifs énoncés*** à l'article 15, paragraphe 1***, en particulier la stabilité financière***;	a) ***sont proportionnés et dûment justifiés, comme prévu*** à l'article 15, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 885
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier la stabilité ***financière***;	a) préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier la stabilité ***du système financier sur l'ensemble de la zone euro***;

Or. en

Amendement 886
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier la stabilité financière;	a) préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier ***la liberté des particuliers de détenir et d'utiliser la monnaie de banque centrale, qui doit être soigneusement mise en balance avec les risques potentiels pour*** la stabilité financière;

Or. en

Amendement 887
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla', Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier la stabilité financière;	a) préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier ***le maintien de la capacité des particuliers de détenir et d'utiliser la monnaie de banque centrale, qui doit être mis en balance avec les risques potentiels pour*** la stabilité financière;

Or. en

Amendement 888
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent l'utilisabilité et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal;	***supprimé***

Or. en

Amendement 889
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent l'utilisabilité et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal;	b) garantissent l'utilisabilité et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal***, lesquelles pourraient être compromises si des limites de détention étaient fixées à un niveau trop bas***;

Or. en

Amendement 890
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla', Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent l'utilisabilité et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal;	b) garantissent l'utilisabilité et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal***, lesquelles pourraient être compromises si des limites de détention étaient fixées à un niveau trop bas***;

Or. en

Amendement 891
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) garantissent à tous les citoyens de l'Union un accès effectif, universel et non discriminatoire à la monnaie de banque centrale sous forme numérique, en tant que service public essentiel favorisant l'inclusion financière;

Or. en

Amendement 892
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) garantissent la compétitivité et l'attractivité de l'euro numérique par rapport à des moyens de paiement ou des instruments de réserve de valeur numériques comparables;

Or. en

Amendement 893
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) respectent le principe de	***supprimé***

proportionnalité.

Or. en

Amendement 894
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) respectent le principe de proportionnalité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 895
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) respectent le principe de proportionnalité.	c) respectent le principe de proportionnalité***, selon lequel toute limitation de la liberté des personnes doit être clairement justifiée par la Banque centrale européenne***.

Or. en

Amendement 896
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla', Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) respectent le principe de proportionnalité.	c) respectent le principe de proportionnalité***, selon lequel toute limitation de la liberté des particuliers doit être explicitement justifiée par la Banque centrale européenne***.

Or. en

Amendement 897
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) garantissent que les limites n'entravent pas la contribution positive de l'euro numérique à un système financier compétitif et diversifié, conformément aux principes d'une économie de marché ouverte et de la libre concurrence.

Or. en

Amendement 898
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) préservent la stabilité financière, tout en tenant compte des effets néfastes réels ou potentiels que les limites proposées peuvent avoir sur la stabilité financière;

Or. en

Amendement 899
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) tiennent compte des intérêts des consommateurs;

Or. en

Amendement 900
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.	***supprimé***

Or. en

Justification

Pas de limites de détention, comme pour les espèces.

Amendement 901
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paramètres et l'utilisation des***	3. ***La Banque centrale européenne***

instruments visés ***au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.***	***élabore, après consultation du comité européen du risque systémique, un rapport sur les répercussions des différentes limites de détention théoriques sur la stabilité financière de la zone euro et de ses États membres. La Banque centrale européenne soumet le rapport à la Commission, au Parlement européen et au Conseil dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux préparatoires en vue de l'émission de l'euro numérique hors ligne*** visés ***à l'article 4, paragraphe 2 bis. Le rapport s'accompagne de la méthode de calcul utilisée et contient au moins les informations suivantes:***

Or. en

Amendement 902
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble*** de la zone euro.	3. ***La Banque centrale européenne élabore, après consultation du comité européen du risque systémique, un rapport sur les répercussions des différentes limites de détention théoriques sur la stabilité financière*** de la zone euro ***et de ses États membres, comprenant une évaluation explicite de la possibilité pour un paramètre de l'euro numérique d'inciter à des sorties de dépôts déstabilisantes depuis les établissements de crédit, en particulier dans des conditions de marché tendues, et proposant des mesures correctives le cas échéant***.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce les mesures de protection de la stabilité financière en exigeant une évaluation explicite des sorties de dépôts potentiellement déstabilisantes et en imposant des mesures correctives lorsque des risques sont mis en évidence.

Amendement 903
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.	3. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro***, afin de garantir l'unicité de la monnaie dans la zone euro et de protéger de manière cohérente la liberté des personnes dans l'ensemble de l'Union***.

Or. en

Amendement 904
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla', Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.	3. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro***, de façon à préserver l'unicité de la monnaie dans la zone euro et à garantir une protection cohérente de la liberté des particuliers dans l'ensemble de l'Union***.

Or. en

Amendement 905
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.	3. ***La Banque centrale européenne peut fixer des limites de détention différentes pour les personnes physiques et les personnes morales.*** Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 906
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.	3. ***La Banque centrale européenne rend publiquement compte de la manière dont elle a mis en œuvre*** les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1***, qui*** sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 907
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) une évaluation des répercussions des différentes limites de détention théoriques sur la stabilité financière et sur la compétitivité et la résilience des établissements de crédit et des sociétés non financières au sein de la zone euro, qui s'intéresse tout particulièrement à l'incidence sur le financement, la liquidité, la rentabilité et l'octroi de prêts par les établissements de crédit;

Or. en

Amendement 908
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) les limitations quant à la méthode ou aux données utilisées qui restreignent leur applicabilité, et notamment les facteurs de correction nécessaires pour extrapoler les résultats relatifs aux indicateurs de liquidité lorsque les données utilisées comprennent des périodes caractérisées par une liquidité du marché et des réserves excédentaires particulièrement abondantes.

Or. en

Amendement 909
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'elle évalue les répercussions visées au premier alinéa, point a), la Banque centrale européenne suppose, pour chaque limite de détention théorique, une pleine utilisation des limites de détention théoriques dans une situation normalisée quant à la liquidité globale du marché par rapport à une situation où l'euro numérique n'est pas émis. Les répercussions sont évaluées au niveau agrégé des systèmes financiers de l'Union et des États membres, ainsi qu'au niveau des différents établissements de crédit, afin d'évaluer les risques résiduels d'instabilité financière découlant de risques à l'échelle de la zone euro, propres à un pays ou spécifiques à un établissement. Les informations relatives aux établissements les plus touchés, aux États membres dans lesquels ils opèrent et à leur modèle économique sont fournies avec le plus haut niveau de détail compatible avec la confidentialité des données de surveillance.

Or. en

Amendement 910
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite	***supprimé***

qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.

Or. en

Justification

Pas de limites de détention, comme pour les espèces.

Amendement 911
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.	***supprimé***

Or. en

Amendement 912
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par*** la Banque centrale européenne***, diminuée de la limite à la*** détention ***d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur*** de l'euro numérique. ***Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.***	4. ***Au plus tard trois mois après la réception du rapport de*** la Banque centrale européenne ***visé au paragraphe 3 et avant l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 5, la Commission élabore un rapport présentant une explication détaillée de la tolérance au risque résiduel pour la stabilité financière. Le rapport détermine notamment le pourcentage des actifs bancaires totaux au niveau de la zone euro et des États membres qui pourraient être soumis à des conditions financières tendues pour les limites de*** détention ***théoriques dans le scénario où les utilisateurs*** de l'euro numérique ***en font pleinement usage***.

Or. en

Amendement 913
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors***	4. ***Au plus tard trois mois après la réception du rapport de*** la Banque centrale européenne ***visé au paragraphe 3 et avant l'adoption de l'acte délégué visé au***

ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne***, diminuée de la limite à la*** détention ***d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur*** de l'euro numérique. ***Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.***

paragraphe 5, la Commission élabore un rapport présentant une explication détaillée de la tolérance au risque résiduel pour la stabilité financière. Le rapport détermine notamment le pourcentage des actifs bancaires totaux au niveau de la zone euro et des États membres qui pourraient être soumis à des conditions financières tendues pour les limites de détention ***théoriques dans le scénario où les utilisateurs*** de l'euro numérique ***en font pleinement usage***.

Or. en

Amendement 914
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.	4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne ***et est justifiée par la Banque centrale européenne dans un rapport adressé à la Commission, au Parlement européen et au Conseil dans un délai de six mois à compter de l'adoption du présent règlement. La Banque centrale européenne présente le rapport au Parlement européen et au Conseil conformément aux procédures décrites à l'article 40***. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors

ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.

Or. en

Amendement 915
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.	4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne ***et est justifiée par la Banque centrale européenne par un rapport présenté à la Commission, au Parlement européen et au Conseil dans un délai de six mois à compter de l'adoption du présent règlement. La Banque centrale européenne présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 40***. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.

Or. en

Amendement 916
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.	4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37. ***La Banque centrale européenne n'introduit pas des commissions dynamiques ou fondées sur l'utilisation qui pourraient constituer des intérêts négatifs indirects sur les avoirs en euros numériques.***

Or. en

Justification

Cet amendement évite les mécanismes d'intérêts négatifs indirects qui pourraient miner la confiance des utilisateurs dans l'euro numérique.

Amendement 917
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale ***déterminée*** par la Banque centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne ***fixée*** par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.	4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne ***qui sont mis à la disposition de l'utilisateur de l'euro numérique***. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite ***de détention*** globale ***définie*** par la Banque centrale européenne ***conformément au présent article***, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne ***décidée*** par cet utilisateur de l'euro numérique. ***À cette fin,*** un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.

Or. en

Amendement 918
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale ***déterminée par la Banque***	4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale, diminuée de la limite à la

centrale européenne, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.

détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.

Or. en

Justification

La limite de détention est un élément central de ce règlement et devrait être déterminée par le colégislateur dans le texte de niveau 1.

Amendement 919
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale ***déterminée par la Banque centrale européenne***, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.	4. Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37.

Or. en

Amendement 920
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission présente le rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard un mois après sa préparation.

Or. en

Amendement 921
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Banque centrale européenne réexamine périodiquement les paramètres et l'utilisation des instruments destinés à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et, le cas échéant, recalibre les limites de détention afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 922
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La limite de détention individuelle applicable lors du lancement initial de

l'euro numérique est de 5 000 EUR.

Or. en

Amendement 923
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. La Banque centrale européenne calcule la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) dans la zone euro au cours de la période correspondante et, lorsque cette variation implique un ajustement de la limite de détention, elle ajuste la limite en conséquence et publie le montant qui en résulte. Lorsque la variation annuelle de l'IPCH ne nécessite pas d'ajustement, la limite de détention reste la même.

Or. en

Amendement 924
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. Lorsque, sur la base des analyses fournies par la Banque centrale européenne ou par la Commission, il est considéré approprié de relever la limite de détention d'une façon bien supérieure à l'ajustement effectué conformément au paragraphe 4 ter, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 38 pour relever cette limite. Cette limite plus élevée ne s'applique que pendant deux ans, à moins

qu'elle ne soit confirmée à nouveau dans le cadre de la même procédure. Dans ce cas, il est fixé sans limitation dans le temps.

Or. en

Amendement 925
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies. Tout ajustement en vertu des paragraphes 4 quater ou 5 devient applicable au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur ou la publication de l'acte prévoyant cet ajustement.

Or. en

Amendement 926
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les visiteurs de la zone euro visés à l'article 13, paragraphe 1, point c), et les personnes physiques et morales visées à l'article 13, paragraphe 1, points b), d) et e), sont soumis à des limites en ce qui concerne l'utilisation de l'euro comme réserve de valeur qui ne sont pas plus élevées que celles qui sont effectivement mises en œuvre dans la zone euro pour les personnes physiques et morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Les paramètres et l'utilisation des instruments sont appliqués sans discrimination et	***supprimé***

uniformément dans l'ensemble des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Lorsqu'elle décide de l'utilisation des instruments dans ces États membres et en fixe les paramètres, la Banque centrale européenne consulte les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Or. en

Justification

Pas de limites de détention, comme pour les espèces.

Amendement 927
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les visiteurs de la zone euro visés à l'article 13, paragraphe 1, point c), et les personnes physiques et morales visées à l'article 13, paragraphe 1, points b), d) et e), sont soumis à des limites en ce qui concerne l'utilisation de l'euro comme réserve de valeur qui ne sont pas plus élevées que celles qui sont effectivement mises en œuvre dans la zone euro pour les personnes physiques et morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Les paramètres et l'utilisation des instruments sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Lorsqu'elle décide de l'utilisation des instruments dans ces États membres et en fixe les paramètres,*** la Banque centrale européenne ***consulte les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.***	5. ***La Commission est habilitée à adopter un acte délégué pour fixer les limites de détention initiales. L'acte délégué est adopté au plus tard neuf mois après réception du rapport de*** la Banque centrale européenne ***visé au paragraphe 3. Dans le scénario où les utilisateurs de l'euro numérique en font pleinement usage dans une situation normalisée quant à la liquidité globale du marché, les limites de détention initiales respectent les critères suivants:***

Or. en

Amendement 928
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) aucun établissement de crédit de la zone euro ne devrait être confronté à une sortie de dépôts de détail à vue supérieure à 5 % par rapport à la situation sans euro numérique;

Or. en

Amendement 929
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) les actifs totaux représentés par les établissements de crédit dont le ratio de couverture des besoins de liquidité (RCL) sera inférieur ou égal à 100 % seront inférieurs à 1 % pour l'ensemble de la zone euro et pour chacun de ses États membres.

Or. en

Amendement 930
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 5 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si les limites de détention devaient être inférieures à la moyenne estimée des avoirs en espèces utilisés par les personnes physiques comme moyen de transaction, la Commission peut décider de fixer des limites de détention initiales équivalentes à la moyenne de ces avoirs en espèces.

Or. en

Amendement 931
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué afin de réviser à la baisse les limites de détention initiales, après consultation de la Banque centrale européenne et du comité européen du risque systémique, chaque fois qu'elle le juge approprié.

Or. en

Amendement 932
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. La Commission propose une modification législative lorsqu'elle juge

opportun de modifier les critères visés au paragraphe 5 afin de revoir à la hausse les limites de détention initiales.

Or. en

Amendement 933
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique possède plusieurs comptes de paiement en euros numériques, il précise aux prestataires de services de paiement auprès desquels il détient ses comptes de paiement en euros numériques comment sa limite de détention individuelle doit être répartie entre ses différents comptes de paiement en euros numériques.	***supprimé***

Or. en

Justification

Pas de limites de détention, comme pour les espèces.

Amendement 934
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique possède plusieurs comptes de paiement en euros numériques, il précise aux prestataires de services de paiement auprès desquels il détient ses comptes de paiement en euros numériques comment	***supprimé***

sa limite de détention individuelle doit être répartie entre ses différents comptes de paiement en euros numériques.

Or. en

Justification

Cette suppression permet de rendre l'expérience de l'utilisateur plus conviviale, d'éviter les coûts supplémentaires qui résulteraient de la coordination des limites de détention par les banques et de limiter les exigences en matière de partage des données.

Amendement 935
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique possède plusieurs comptes de paiement en euros numériques, il précise aux*** prestataires de services de paiement ***auprès desquels il détient ses*** comptes de paiement en euros numériques ***comment sa limite de détention individuelle doit être répartie entre ses différents comptes de paiement en euros numériques***.	6. ***Les limites de détention visées au paragraphe 5 sont appliquées sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro. Les*** prestataires de services de paiement ***fournissant des services de gestionnaire de compte, au sens de la directive (UE) 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 13, paragraphe 1, veillent à ce que ces limites de détention globales s'appliquent aux*** comptes de paiement en euros numériques ***en ligne et aux dispositifs d'euro numérique hors ligne***.

Or. en

Amendement 936
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique possède plusieurs comptes de paiement en euros numériques, ***il précise aux prestataires de services de paiement auprès desquels il détient ses comptes de paiement en euros numériques comment sa*** limite de détention ***individuelle doit être répartie entre ses différents comptes*** de paiement ***en euros numériques***.	6. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique possède plusieurs comptes de paiement en euros numériques, ***la*** limite de détention ***est fixée pour chaque compte*** de paiement.

Or. en

Amendement 937
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est détenu par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique, toute limite à la détention d'avoirs sur le compte de paiement en euros numériques en question adoptée en vertu du paragraphe 1 est égale à la somme des limites de détention individuelles attribuées à ses utilisateurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 938
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est détenu par plusieurs	***supprimé***

utilisateurs de l'euro numérique, toute limite à la détention d'avoirs sur le compte de paiement en euros numériques en question adoptée en vertu du paragraphe 1 est égale à la somme des limites de détention individuelles attribuées à ses utilisateurs.

Or. en

Justification

Pas de limites de détention, comme pour les espèces.

Amendement 939
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est détenu par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique, toute limite à la détention d'avoirs sur le compte de paiement en euros numériques en question adoptée en vertu du paragraphe 1 est égale à la somme des limites de détention individuelles attribuées à ses utilisateurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 940
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est détenu par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique, toute	***supprimé***

limite à la détention d'avoirs sur le compte de paiement en euros numériques en question adoptée en vertu du paragraphe 1 est égale à la somme des limites de détention individuelles attribuées à ses utilisateurs.

Or. en

Amendement 941
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'un ***compte de paiement en euros numériques est détenu par plusieurs utilisateurs*** de l'euro numérique***, toute*** limite ***à la*** détention ***d'avoirs sur le compte de paiement en euros numériques en question adoptée en vertu du paragraphe 1 est égale à la somme des limites*** de détention ***individuelles attribuées à ses utilisateurs***.	7. Lorsqu'un ***utilisateur*** de l'euro numérique ***utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite de détention qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite de détention globale déterminée au paragraphe 5, diminuée de la limite à la détention d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa*** limite ***de*** détention ***hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite*** de détention ***fixée conformément à l'article 37***.

Or. en

Amendement 942
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

7. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est détenu par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique, toute limite à la détention d'avoirs ***sur le compte de paiement en euros numériques en question adoptée en vertu du paragraphe 1*** est égale à la somme des limites de détention individuelles attribuées à ses utilisateurs.	7. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est détenu par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique, toute limite à la détention d'avoirs est égale à la somme des limites de détention individuelles attribuées à ses utilisateurs.

Or. en

Amendement 943
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les visiteurs et les personnes physiques et morales visées à l'article 13, paragraphe 1, points b), d) et e), sont soumis à des limites de détention en ce qui concerne l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur qui ne sont pas plus élevées que celles qui sont effectivement mises en œuvre dans la zone euro pour les personnes physiques et morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Ces limites de détention sont appliquées sans discrimination et uniformément dans l'ensemble des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Lorsqu'elle décide des limites de détention et d'autres limites, la Commission consulte la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Or. en

Amendement 944
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les prestataires de services de paiement n'imposent pas de limites supplémentaires de détention, de transaction ou de retrait sur leurs comptes en euros numériques.

Or. en

Amendement 945
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique en ligne possède plusieurs comptes de paiement en euros numériques en ligne, il précise aux prestataires de services de paiement auprès desquels il détient ses comptes de paiement en euros numériques comment sa limite de détention individuelle doit être répartie entre ses différents comptes de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 946
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques en ligne est détenu par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique, toute limite à la détention d'avoirs sur le compte de paiement en euros numériques en question adoptée en vertu du paragraphe 5 est égale à la somme des limites de détention individuelles attribuées à ses utilisateurs.

Or. en

Amendement 947
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quinquies. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, à la demande de la Banque centrale européenne, pour proposer des limites supplémentaires à l'utilisation de l'euro numérique afin de préserver la stabilité financière, le financement stable des établissements de crédit et leur capacité de prêt à l'économie, tout en garantissant la facilité d'utilisation et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal, dans le respect du principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 948
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Dans le cadre du présent règlement,*** l'euro numérique ***ne porte pas intérêt***.	8. ***Aux fins de l'article 15, paragraphe 1 bis, les avoirs en euros numériques peuvent porter intérêt. La BCE détermine tout intérêt conformément aux traités, afin de:***
	a) soutenir l'application de la politique monétaire à l'économie réelle;
	b) garantir l'utilisabilité et l'attractivité de l'euro numérique ***par rapport à d'autres moyens de paiement ou des instruments de réserve de valeur numériques;***
	c) fixer une référence pour les marchés des dépôts bancaires afin de soutenir un système financier diversifié et compétitif.

Or. en

Amendement 949
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma, César Luena, Costas Mavrides, Lara Wolters

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ***ne porte pas*** intérêt.	8. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ***peut porter*** intérêt.
	Aux fins de l'article 16, paragraphe 8, la BCE peut rémunérer les avoirs en euros numériques au taux d'intérêt de la facilité de dépôt.

Or. en

Amendement 950
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Dans le cadre du présent règlement,*** l'euro numérique ne porte pas intérêt.	8. L'euro numérique ne porte pas intérêt.

Or. en

Amendement 951
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Dans le cadre du présent règlement,*** l'euro numérique ne porte pas intérêt.	8. L'euro numérique ne porte pas intérêt.

Or. en

Amendement 952
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Dans le cadre du présent règlement,*** l'euro numérique ne porte pas intérêt.	8. L'euro numérique ne porte pas intérêt.

Or. en

Amendement 953
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Dans le cadre du présent règlement,*** l'euro numérique ne porte pas intérêt.	8. L'euro numérique ne porte pas intérêt.

Or. en

Amendement 954
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne porte pas intérêt.	8. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne porte pas intérêt. ***Toute rémunération négative est exclue.***

Or. de

Amendement 955
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, César Luena, Costas Mavrides

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1, la BCE fixe la même limite de détention de tout compte de paiement en euros numériques au niveau de garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant établi dans la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts, article 6, paragraphe 1, si, trente-six mois après l'émission d'euros numériques, la proposition de la Commission modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en vue d'établir un système européen

d'assurance des dépôts n'est pas entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 956
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis
	Plafond global des limites de détention
	1. Les limites de détention visées à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont soumises à un plafond global pour les personnes morales et pour les personnes physiques fixé conformément au présent article. Des plafonds différents peuvent être fixés pour les personnes morales et les personnes physiques.
	2. La Banque centrale européenne annonce publiquement la date envisagée pour la première émission de l'euro numérique conformément à l'article 4 du présent règlement au moins deux ans avant cette date. Un an au moins avant la date envisagée pour la première émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne publie un rapport technique sur les limites d'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur fixées conformément à l'article 15, paragraphe 1, et soumet au Conseil, en accord avec la Commission, une recommandation de décision d'exécution du Conseil fixant le plafond global des limites de détention visées à l'article 16.
	3. Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les six mois suivant la présentation de la recommandation de la Banque centrale européenne, statuant à la majorité qualifiée conformément à

l'article 238, paragraphe 3, point b), du TFUE, y compris lorsqu'il modifie la recommandation. Si la décision d'exécution du Conseil n'a pas été adoptée à la fin de la période de six mois, la Banque centrale européenne peut fixer des limites de détention conformément à sa recommandation. Le Conseil peut adopter sa décision d'application sur la base de cette recommandation même après l'expiration du délai de six mois.

4. Le plafond global est réexaminé au moins tous les quatre ans. À cette fin, la décision d'exécution du Conseil s'applique pour une période de deux ans, sans préjudice du paragraphe 5. Six mois au moins avant la fin de l'application de la décision d'exécution du Conseil, la Banque centrale européenne publie un nouveau rapport technique en ce qui concerne les limites de détention et soumet au Conseil, en accord avec la Commission, une recommandation de décision d'exécution du Conseil concernant le plafond global.

5. Le Conseil peut adopter la décision d'exécution aux fins du paragraphe 4 dans les six mois suivant la présentation de la recommandation de la Banque centrale européenne, statuant à la majorité qualifiée conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du TFUE, y compris lorsqu'il modifie la recommandation. Si le Conseil n'a pas statué avant la fin de l'application de la décision d'exécution du Conseil, la période d'application de cette décision d'exécution du Conseil est tacitement prolongée de deux ans.

6. La Banque centrale européenne ajuste sans retard les limites de détention fixées conformément à l'article 16 afin de respecter le plafond global établi dans une décision d'exécution du Conseil.

Or. en

Amendement 957
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis
	Procédure de relèvement des limites de détention et de transaction hors ligne
	1. Dans les circonstances visées à l'article 14 bis, un ou plusieurs États membres peuvent soumettre à la Commission une demande de relèvement temporaire des limites applicables aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne et des limites de détention d'euros numériques hors ligne. Ces limites respectent les restrictions relatives à l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur établies conformément à l'article 16. La demande précise les territoires concernés et les catégories d'utilisateurs relevant de la juridiction de l'État membre ou des États membres requérants et expose les motifs justifiant la mesure ainsi que le calendrier précis envisagé pour son application.
	2. La Banque centrale européenne et les États membres autres que ceux qui présentent la demande peuvent donner leur avis sur la mesure proposée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les [24] heures suivant la notification par la Commission.
	3. Lorsque les circonstances visées à l'article 14 bis, sont réunies et que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies, la Commission adopte un acte d'exécution établissant le relèvement temporaire des plafonds de détention et d'opération de paiements en euros numériques hors ligne, dans les

meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les [48] heures suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1. En cas de décision négative, la Commission en indique les raisons. Lors de l'adoption de l'acte d'exécution, la Commission tient compte des principes énoncés à l'article 37, paragraphe 6.

4. La Commission peut également adopter une telle mesure de sa propre initiative. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis.

La mesure cesse de s'appliquer à l'expiration du délai fixé dans l'acte d'exécution de la Commission. Dans des cas dûment justifiés, lorsque les circonstances visées à l'article 14 bis, persistent, changent ou cessent d'exister, la Commission adopte, dans les meilleurs délais, un nouvel acte d'exécution conformément au paragraphe 3, modifiant ou abrogeant la mesure.

Or. en

Amendement 958
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis
	Période transitoire
	1. Afin d'assurer un déploiement progressif et sûr du système de paiement en euros numériques, tout en renforçant immédiatement la résilience du système de paiement et en facilitant l'adoption des comptes de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement et les utilisateurs, la limite de détention applicable aux utilisateurs

titulaires d'un compte en euros numériques auprès d'un prestataire de services de paiement privé est fixée à zéro euro, pendant une période transitoire de deux ans à compter de la première émission de l'euro numérique.

2. La limite temporaire visée au paragraphe 1 s'applique aux entités désignées visées à l'article 14 ter.

Elle s'applique sans préjudice du déchargement par lots différé pour les commerçants ou de la réservation temporaire de fonds pour permettre des paiements conditionnels.

3. À la fin de la période transitoire de deux ans, la Banque centrale européenne fixe les limites de détention conformément à l'article 16.

Or. en

Justification

Au cours des deux premières années du déploiement, il est suggéré que les prestataires de services de paiement privés ne servent que de point d'accès de transfert à l'infrastructure de règlement de l'euro numérique dans le seul but de permettre à l'utilisateur d'exécuter et de recevoir des opérations de paiement en euros numériques en ligne. L'accès aux fonds et aux fonctionnalités hors ligne serait accordé par les autorités publiques ou les entités désignées agissant dans le cadre d'obligations de service d'intérêt économique général. Un tel déploiement progressif permettrait aux acteurs de s'adapter au nouveau produit et favoriserait la confiance des utilisateurs dans l'écosystème de l'euro numérique.

Amendement 959
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 ter
	Amélioration de la distribution de l'euro numérique dans des circonstances exceptionnelles
	Dans les circonstances exceptionnelles

visées à l'article 14 bis, et uniquement pour la durée nécessaire, un État membre peut décider qu'une ou plusieurs des autorités ou entités désignées en vertu de l'article 14, paragraphe 3, fournissent temporairement des services de paiement et des instruments de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 960
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Commissions ***sur les*** services de paiement en euros numériques	Commissions ***et frais pour la fourniture de*** services de paiement en euros numériques

Or. en

Amendement 961
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Aucune commission n'est facturée aux payeurs ou aux bénéficiaires. La clause de gratuité s'applique aux opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne et est essentielle au cours légal de l'euro numérique. Les prestataires de services de paiement peuvent proposer des services à valeur ajoutée à des conditions commerciales, du moment que les

fonctionnalités de base des paiements en euros numériques restent accessibles gratuitement.

Or. en

Amendement 962
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins ***de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services*** de paiement ***en euros numériques***, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions ***aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c),*** pour la fourniture des services ***de base*** de paiement en euros numériques visés à l'annexe ***2***.	1. Aux fins ***d'assurer une utilisation efficace de l'euro numérique en tant que moyen*** de paiement ***ayant cours légal***, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions pour la fourniture des services de paiement en euros numériques ***obligatoires*** visés à l'annexe ***II aux personnes physiques visées à l'article 12 bis, paragraphe 1, points a), c) et f), lorsque ces personnes utilisent les services de compte de paiement en euros numériques exclusivement en leur qualité de consommateurs***. ***Ceci est sans préjudice des commissions que les prestataires de services de paiement peuvent facturer pour la fourniture d'autres services de paiement en euros numériques.***

Or. en

Amendement 963
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15,	1. Aux fins de l'article 15,

paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés ***à l'annexe 2***.	paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés ***aux annexes II et II bis. Afin d'éviter que l'utilisation de comptes de paiement en euros numériques par des personnes physiques à des fins professionnelles ne soit considérée comme un service de base de paiement en euros numériques visé aux annexes II et II bis, les prestataires de services de paiement sont autorisés à fixer une limite proportionnée au nombre d'opérations de paiement reçues et émises gratuitement, et ils sont autorisés à facturer les opérations au-delà de cette limite, conformément au paragraphe 2 du présent article***.
	Or. en

Amendement 964
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, ***sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services de paiement en euros numériques,*** les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques ***visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c),*** pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés à l'annexe ***2***.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions***, directes, indirectes ou groupées,*** aux personnes physiques pour la fourniture ***ou l'utilisation*** des services de base de paiement en euros numériques visés à l'annexe ***II***.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce les dispositions relatives aux commissions en veillant à ce que toutes les personnes physiques aient un accès gratuit aux services de base de en euros numériques, en interdisant les frais directs et indirects. Il prévient l'exclusion financière, préserve la nature de bien public de l'euro numérique et garantit la neutralité des coûts pour les citoyens.

Amendement 965
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour ***d'autres*** services de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés à l'annexe ***2***.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour ***des*** services de paiement en euros numériques ***à valeur ajoutée***, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés à l'annexe ***II***.

Or. en

Amendement 966
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à

l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés à l'annexe ***2***.	l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés à l'annexe ***II***. ***Les services de base en euros numériques sont les mêmes pour les fonctionnalités en ligne et hors ligne.***

Or. en

Amendement 967
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés à l'annexe ***2***.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés à l'annexe ***II***. ***Les services de base en euros numériques sont identiques pour les fonctionnalités en ligne et hors ligne.***

Or. en

Amendement 968
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au premier alinéa, les prestataires de services de paiement

peuvent facturer une commission raisonnable pour un instrument de paiement supplémentaire fourni à la demande de l'utilisateur, tel que visé à l'annexe II, point g). Cette commission raisonnable ne couvre que les fonctionnalités déjà fournies par les autres instruments de paiement fournis gratuitement. Les prestataires de services de paiement peuvent également facturer des commissions raisonnables pour les services obligatoires visés au premier alinéa dans la mesure où ils sont fournis dans le cadre de tout compte de paiement en euros numériques supplémentaire auprès du même prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 969
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au premier alinéa, les prestataires de services de paiement peuvent facturer une commission raisonnable pour le chargement et le déchargement des euros numériques depuis ou vers des billets et pièces en euros. Cette commission ne dépasse pas le montant le plus bas facturé par le prestataire de services de paiement au consommateur concerné pour le chargement et le déchargement d'un compte de paiement en euros non numériques depuis ou vers des billets et pièces en euros.

Or. en

Amendement 970

Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aucun service supplémentaire ne sera ajouté à l'avenir à la liste des services de base en euros numériques.

Or. en

Amendement 971
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant ou les commissions inter-PSP ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:	***supprimé***
a) les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de paiements en euros numériques, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	
b) les frais ou commissions demandés pour des moyens de paiement numériques comparables.	

Or. en

Amendement 972
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission ***inter-PSP*** en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant ***ou les commissions inter-PSP ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:***	2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission ***inter-prestataires de services de paiement*** en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques ***en ligne*** respecte le principe de proportionnalité. Les commissions ***inter-prestataires de services de paiement ou les commissions*** de service à la charge du commerçant***, facturées par un prestataire de services de paiement à un autre prestataire de services de paiement ou à un commerçant en rapport avec des services de paiement en euros numériques en ligne, ne sont pas supérieures à la commission inter-prestataires de services de paiement ou à la commission de service à la charge du commerçant facturée par le premier prestataire de services de paiement à cet autre prestataire de services de paiement ou à ce commerçant pour les moyens de paiement comparables les plus concurrentiels en matière de prix.***

Or. en

Amendement 973
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission*** de service à la charge du commerçant ***ou***	2. ***Pendant une période transitoire, les commissions*** de service à la charge du commerçant ***et les commissions*** inter-PSP

commission inter-PSP ***en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant ou les commissions inter-PSP ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:***	***sont soumises à des plafonds, conformément à l'article 15, paragraphe 2, et ces plafonds sont régis par l'article 17 bis. Après la fin de la période transitoire, lorsque la Commission adopte une décision d'exécution conformément à l'article 17 quater, paragraphe 2, ou au plus tard dix ans après la première émission de l'euro numérique, ces plafonds sont régis par les paragraphes 2 bis à 4.***

Or. en

Amendement 974
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. ***Les commissions de service à la charge du commerçant ou les commissions inter-PSP ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:***	2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 975
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. ***Les commissions de service à la charge du commerçant ou les commissions inter-PSP ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:***	2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 976
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant ou les commissions inter-PSP ***ne dépassent pas le*** plus bas des deux montants suivants:	2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité ***et la non-discrimination***. Les commissions de service à la charge du commerçant ou les commissions inter-PSP ***sont raisonnablement inférieures au*** plus bas des deux montants suivants:

Or. en

Amendement 977
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service	2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service

à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant ***ou les commissions inter-PSP*** ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:	à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant ***sont fixées dans le cadre de négociations directes entre les PSP et les commerçants, et*** ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:

Or. en

Amendement 978
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant ou les commissions inter-PSP ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:	2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission inter-PSP en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité ***et la non-discrimination***. Les commissions de service à la charge du commerçant ou les commissions inter-PSP ***sont appliquées de manière uniforme dans la zone euro et*** ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:

Or. en

Amendement 979
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de paiements en euros	***supprimé***

numériques, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;

Or. en

Amendement 980
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de paiements en euros numériques, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	***supprimé***

Or. en

Amendement 981
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de paiements en euros numériques, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	***supprimé***

Or. en

Amendement 982
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de paiements en euros numériques, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	***supprimé***

Or. en

Amendement 983
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de paiements en euros numériques, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	***supprimé***

Or. en

Amendement 984
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les frais ou commissions demandés pour des moyens de paiement numériques comparables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 985
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les frais ou commissions demandés pour des moyens de paiement numériques comparables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 986
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les frais ou commissions demandés pour des moyens de paiement numériques comparables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 987
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les frais ou commissions demandés pour des moyens de paiement numériques comparables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 988
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les frais ou commissions demandés pour des moyens de paiement numériques comparables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 989
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les frais ou commissions demandés pour ***des moyens de paiement numériques comparables***.	b) les frais ou commissions demandés pour ***les cartes de débit internationales et nationales, ainsi que les paiements instantanés utilisables au point d'interaction. La Commission, avec l'assistance technique de la Banque centrale européenne, adopte des actes délégués en conformité avec l'article 38 pour fixer le montant raisonnable visé au présent article. Pour déterminer ce montant, la Commission tient compte du niveau des frais de schéma et de règlement pour les systèmes de cartes internationaux et nationaux qui sont utilisés par les consommateurs au point de vente et dans le commerce électronique. Ce faisant, la méthode devrait garantir que le cadre de compensation reste transparent, harmonisé et proportionné aux conditions du marché, tout en reflétant l'absence de frais de schéma et de traitement en raison de la fourniture publique de l'infrastructure de l'euro numérique***.

Or. en

Amendement 990
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les frais ou commissions demandés pour ***des moyens de*** paiement ***numériques comparables.***	b) les frais ou commissions demandés pour ***les opérations de cartes de débit internationales et nationales, ainsi que pour les opérations de*** paiement ***instantané utilisables au point d'interaction;***

Or. en

Amendement 991
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques hors ligne respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant facturées par un prestataire de services de paiement à un commerçant en rapport avec des services de paiement en euros numériques hors ligne ne sont pas supérieures aux commissions de service à la charge du commerçant facturées par ce prestataire de services de paiement à ce commerçant pour les moyens de paiement

comparables les plus concurrentiels en matière de prix.

Or. en

Amendement 992
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, aucune commission de service à la charge du commerçant ni aucune commission inter-PSP ne s'applique aux opérations de paiement en euros numériques de faible valeur effectuées dans des points de vente physiques pendant une période transitoire de cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article [disposition sur les actes délégués] pour préciser le ou les seuils monétaires en deçà desquels un paiement en euros numériques est considéré comme étant de faible valeur aux fins du présent article. Pour déterminer ce ou ces seuils, la Commission tient le plus grand compte des éléments suivants:
	a) les données du marché et la distribution statistique des valeurs de transaction des paiements de détail dans l'Union;
	b) les habitudes de paiement des consommateurs, y compris la fréquence et la valeur type des achats quotidiens;
	c) les objectifs d'inclusion financière et d'acceptation économiquement efficiente de l'euro numérique par les commerçants, en particulier les micro et petites entreprises; et

d) la nécessité de veiller à ce que l'acceptation des paiements en euros numériques de faible valeur soit au moins aussi avantageuse économiquement pour les commerçants que les instruments de paiement de détail existants.

Les actes délégués établissent un ou plusieurs seuils ou critères quantitatifs garantissant la sécurité juridique, la faisabilité technique et l'interopérabilité totale dans la zone euro.

Or. en

Amendement 993
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, aucune commission de service à la charge du commerçant ni aucune commission inter-PSP ne s'applique aux opérations de paiement en euros numériques de faible valeur effectuées dans des points de vente physiques pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'application du présent règlement.
	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour préciser le ou les seuils monétaires en deçà desquels un paiement en euros numériques est considéré comme étant de faible valeur aux fins du présent article.
	Pour déterminer ce ou ces seuils, la Commission tient le plus grand compte des éléments suivants:
	a) les données du marché et la distribution statistique des valeurs de transaction des paiements de détail dans l'Union;

b) les habitudes de paiement des consommateurs, y compris la fréquence et la valeur type des achats quotidiens;

c) les objectifs d'inclusion financière et d'acceptation économiquement efficiente de l'euro numérique par les commerçants, en particulier les micro et petites entreprises; et

d) la nécessité de veiller à ce que l'acceptation des paiements en euros numériques de faible valeur soit au moins aussi avantageuse économiquement pour les commerçants que les instruments de paiement de détail existants.

Les actes délégués établissent un ou plusieurs seuils ou critères quantitatifs garantissant la sécurité juridique, la faisabilité technique et l'interopérabilité totale dans la zone euro.

Or. en

Amendement 994
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, les prestataires de services de paiement n'appliquent pas de commission de service à la charge du commerçant ni de commission inter-PSP aux personnes morales pour les opérations de paiement en euros numériques de faible valeur exécutées au point d'interaction physique. La présente dérogation s'applique pour une période initiale de trois ans à compter de la date d'application du présent règlement. À cette fin, la Banque centrale européenne spécifie un seuil monétaire en

dessous duquel une opération de paiement en euros numériques est considérée comme étant de faible valeur. La Banque centrale européenne peut réviser ce seuil et prolonger la durée de la dérogation, lorsque l'évolution du marché et les besoins des utilisateurs le justifient.

Or. en

Amendement 995
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La clause de gratuité établie à l'article 17, paragraphe 1, garantit que:
	a) les personnes physiques et morales peuvent détenir, transférer et recevoir des euros numériques sans coûts de transaction directs;
	b) les commerçants qui acceptent les paiements en euros numériques ne supportent pas de frais d'acquisition pour l'acceptation des paiements de base;
	c) les prestataires de services de paiement ne peuvent pas imposer de frais indirects par l'intermédiaire de frais de tenue de compte, d'exigences de solde minimum ou de mécanismes similaires liés à l'utilisation de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 996
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Après la fin de la période transitoire, les commissions de service à la charge du commerçant et les commissions inter-PSP ne dépassent pas les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiements en euros numériques, y compris une marge bénéficiaire raisonnable. Ces limites sont uniformes et appliquées de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 997
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le montant total de la commission de service à la charge du commerçant ne doit pas dépasser 0,1 % de la valeur de l'opération, plafonnée à 0,04 EUR par opération, et la commission inter-PSP doit être égale à la moitié du montant total de la commission de service à la charge du commerçant.

Or. en

Justification

En l'absence de frais de système et de risque de contrepartie, la commission de service à la charge du commerçant de l'euro numérique devrait être bien inférieure à celle des systèmes privés. Une redevance forfaitaire permet de réaliser des économies d'échelle, d'éviter la charge administrative et de s'aligner sur les meilleurs taux de la zone euro. Un euro numérique abordable constitue un engagement politique en faveur de l'autonomisation des petits commerçants et favorisera l'adoption de cette monnaie.

Amendement 998
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les prestataires de services de paiement peuvent proposer des services à valeur ajoutée, y compris:
	a) des analyses et des rapports améliorés sur les opérations, plus détaillés que l'historique des opérations de base;
	b) des garanties de règlement accéléré plus rapides que les délais de traitement habituels;
	c) des interfaces de programmation d'applications pour une intégration avancée des commerçants;
	d) le rapprochement automatisé de comptes et des outils comptables spécialisés;
	e) des services d'assistance à la clientèle haut de gamme, supérieurs à l'assistance de base.

Or. en

Amendement 999
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission, avec l'assistance technique de la Banque centrale européenne, est habilitée, au moyen d'actes d'exécution, à déterminer, à publier et à réexaminer périodiquement les plafonds visés au paragraphe 2 bis en appliquant la méthode définie à

l'article 17 ter. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39.

Or. en

Amendement 1000
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les opérations en euros numériques hors ligne ne doivent pas dépasser 0,05 % de la valeur de l'opération, plafonnée à 0,02 EUR par opération.

Or. en

Justification

Vu que les opérations hors ligne sont exécutées sans communication inter-PSP, aucuns frais inter-PSP ne s'appliquent.

Amendement 1001
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Par dérogation aux paragraphes 2 bis et 2 ter, la Banque centrale européenne peut instaurer une période transitoire ne dépassant pas deux ans au cours de laquelle les commissions applicables peuvent être fixées à un niveau supérieur à celui fixé dans le présent article.

Or. en

Amendement 1002
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne contrôle régulièrement les informations qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2 et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1003
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne contrôle régulièrement les informations qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2 et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1004
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne ***contrôle régulièrement les informations qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2 et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.***	3. la Banque centrale européenne***:***

Or. en

Amendement 1005
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne contrôle régulièrement les informations ***qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2*** et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.	3. ***La Commission, en collaboration avec*** la Banque centrale européenne***,*** contrôle régulièrement les informations ***concernant les commissions ou frais demandés pour des moyens de paiement comparables et les commissions de service à la charge du commerçant facturées pour des opérations en euros numériques,*** et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.

Or. en

Amendement 1006
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne contrôle ***régulièrement*** les informations qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2 et publie ***périodiquement*** les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.	3. La Banque centrale européenne contrôle les informations qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2 et publie ***au moins deux fois par an*** les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.

Or. en

Amendement 1007
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne contrôle régulièrement les informations qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2 et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.	3. La Banque centrale européenne contrôle régulièrement les informations qui sont pertinentes aux fins ***du calcul*** des montants ***des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant*** visés au paragraphe 2***, collecte les données correspondantes, y compris les données relatives aux commissions de service à la charge du commerçant appliquées aux microentreprises et aux professions libérales,*** et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif ***conformément à l'article 40***.

Or. en

Amendement 1008
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. La Banque centrale européenne contrôle régulièrement les informations qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2 et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.	3. La Banque centrale européenne contrôle régulièrement les informations qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2***, y compris le niveau des commissions,*** et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.

Or. en

Amendement 1009
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) collecte régulièrement les informations pertinentes pour le calcul des plafonds visés au paragraphe 2 bis;

Or. en

Amendement 1010
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) fournit périodiquement à la Commission les données nécessaires au calcul des plafonds visés au paragraphe 2 bis; et

Or. en

Amendement 1011
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) fournit une assistance technique à la Commission lors du calcul des plafonds visés au paragraphe 2 bis.

Or. en

Amendement 1012
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Toute commission pour des services à valeur ajoutée est:
	a) clairement annoncée à l'avance et détaillée séparément des services de base;
	b) soumise à des négociations entre le prestataire de services de paiement et le client;
	c) facultative, les fonctionnalités de base visées à l'article 17, paragraphe 2, restant disponibles gratuitement;
	d) proportionnelle à la valeur ajoutée réelle procurée.

Or. en

Amendement 1013
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de	***supprimé***

paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.

Or. en

Amendement 1014
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La ***Banque centrale européenne*** peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la ***Banque centrale européenne***. La ***Banque centrale européenne*** peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.	4. La ***Commission*** peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la ***Commission***. La ***Commission*** peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.

Or. en

Amendement 1015
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de	4. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de

paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement ***dans le délai*** fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.

paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. ***Les informations demandées par la BCE doivent être proportionnées et directement pertinentes pour le contrôle du respect. Conformément au droit de l'Union, la BCE ne demandera pas de modèles et de méthodes de tarification spécifiques.*** Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement ***au moment opportun*** fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.

Or. en

Amendement 1016
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.	4. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut ***également préciser le format, la fréquence et les normes techniques pour la transmission des informations demandées. La Banque centrale européenne peut*** exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant ***et peut procéder à des vérifications supplémentaires, y***

compris des examens hors site.

Or. en

Amendement 1017
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.	4. La ***Commission, avec l'assistance technique de la*** Banque centrale européenne***,*** peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la ***Commission, avec l'assistance technique de la*** Banque centrale européenne. La ***Commission, avec l'assistance technique de la*** Banque centrale européenne***,*** peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.

Or. en

Amendement 1018
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque les informations visées au paragraphe 4 concernent des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne ne demande que les données strictement nécessaires aux fins du

traitement et en pleine application du principe de minimisation des données.

Les demandes d'information de la BCE sont toujours écrites, motivées et occasionnelles et ne concernent pas l'intégralité d'un fichier ni ne conduisent à l'interconnexion de fichiers.

Or. en

Amendement 1019
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La méthode à mettre au point par la Banque centrale européenne pour le contrôle et le calcul des montants visés aux paragraphes 2 et 3 repose sur les paramètres suivants:	***supprimé***
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	
b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués	

dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;

c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des moyens de paiement numériques comparables dans la zone euro;

d) les montants visés au paragraphe 2 sont uniformes et appliqués de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 1020
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La méthode à mettre au point par la Banque centrale européenne pour le contrôle et le calcul des montants visés aux paragraphes 2 et 3 repose sur les paramètres suivants:	***supprimé***
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une	

marge bénéficiaire raisonnable;

b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;

c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des moyens de paiement numériques comparables dans la zone euro;

d) les montants visés au paragraphe 2 sont uniformes et appliqués de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 1021
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La méthode à mettre au point par la Banque centrale européenne pour le contrôle et le calcul des montants visés aux paragraphes 2 et 3 repose sur les paramètres suivants:	***supprimé***
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents	

supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;

b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;

c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des moyens de paiement numériques comparables dans la zone euro;

d) les montants visés au paragraphe 2 sont uniformes et appliqués de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 1022
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. La méthode à mettre au point par la Banque centrale européenne pour le contrôle et le calcul des montants visés aux paragraphes 2 et 3 repose sur les paramètres suivants:	***supprimé***
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	
b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;	
c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des moyens de paiement numériques comparables dans la zone euro;	
d) les montants visés au paragraphe 2 sont uniformes et appliqués de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.	

Or. en

Justification

La BCE ne devrait pas devenir l'agent économique qui détermine de facto le prix du secteur.

Amendement 1023
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La méthode à mettre au point par la Banque centrale européenne pour le contrôle et le calcul des montants visés aux paragraphes 2 et 3 repose sur les paramètres suivants:	***supprimé***
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	
b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;	
c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2,	

point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des moyens de paiement numériques comparables dans la zone euro;

d) les montants visés au paragraphe 2 sont uniformes et appliqués de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 1024
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La méthode à mettre au point par la Banque centrale européenne pour le contrôle et le calcul des montants visés aux paragraphes 2 et 3 repose sur les paramètres suivants:	***supprimé***
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	
b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus	

faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;

c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des moyens de paiement numériques comparables dans la zone euro;

d) les montants visés au paragraphe 2 sont uniformes et appliqués de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 1025
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La méthode à mettre au point par la Banque centrale européenne pour le contrôle et le calcul des montants visés aux paragraphes 2 et 3 repose sur les paramètres suivants:	***supprimé***
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque	

centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;

b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;

c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des moyens de paiement numériques comparables dans la zone euro;

d) les montants visés au paragraphe 2 sont uniformes et appliqués de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 1026
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de	***supprimé***

services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;

Or. en

Amendement 1027
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable; ***À cet égard, les coûts supportés par le commerce de détail doivent être nettement inférieurs à ceux facturés par les fournisseurs de cartes de crédit établis. Il incombe à la Commission de veiller à ce que la baisse des frais et des commissions de service à la charge du commerçant soit répercutée sur les consommateurs finaux.***

Or. de

Amendement 1028
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement ***au moins*** un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;

Or. en

Amendement 1029
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque	***supprimé***

centrale européenne par les prestataires de services de paiement;

Or. en

Amendement 1030
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;	b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement ***au moins*** un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;

Or. en

Amendement 1031
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart	b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement ***au***

des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;	***moins*** un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;

Or. en

Amendement 1032
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des moyens de paiement numériques comparables dans la zone euro;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1033
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des ***moyens*** de paiement ***numériques***	c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des ***instruments*** de paiement ***proposant une***

comparables dans la zone euro;	***fonctionnalité équivalente au point d'interaction, y compris des opérations de cartes de débit et de paiement instantané,*** dans la zone euro;

Or. en

Amendement 1034
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des ***moyens de paiement numériques comparables*** dans la zone euro;	c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des ***cartes de débit nationales et internationales ainsi que des paiements instantanés utilisables au point d'interaction*** dans la zone euro;

Or. en

Amendement 1035
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les montants visés au paragraphe 2 sont uniformes et appliqués de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1036
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Banque centrale européenne, en coopération avec les prestataires de services de paiement, élabore une méthode pour le suivi et le calcul des montants visés aux paragraphes 2 et 3. Cette méthode respecte le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 1037
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La commission de service à la charge du commerçant est la seule commission par opération que les prestataires de services de paiement peuvent appliquer aux commerçants. Les prestataires de services de paiement ne facturent pas aux commerçants le chargement et le déchargement de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4. Les prestataires de services de paiement incluent les coûts liés au chargement et au déchargement dans les coûts pertinents visés au paragraphe 2, point a).	***supprimé***

Or. en

Amendement 1038
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La commission de service à la charge du commerçant ***est la seule commission par opération que les prestataires de services de paiement peuvent appliquer aux commerçants***. Les prestataires de services de paiement ne facturent pas aux commerçants ***le chargement et*** le déchargement de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4. Les prestataires de services de paiement ***incluent les coûts liés au chargement et au déchargement dans les coûts pertinents visés au paragraphe 2, point a)***.	6. La commission de service à la charge du commerçant ***englobe l'ensemble des commissions et frais facturés au commerçant en rapport avec la fourniture de services d'acquisition et, quelle que soit leur structure de prix, est exprimée en pourcentage du montant monétaire total des opérations effectuées au cours d'une période donnée***. Les prestataires de services de paiement ne facturent pas aux commerçants le déchargement ***automatique*** de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4***, lorsque le déchargement est effectué sur un compte de paiement en euros non numériques détenu auprès du même prestataire de services de paiement***. Les prestataires de services de paiement ***ne facturent pas aux commerçants les services frontaux figurant aux annexes II et II bis***.

Or. en

Amendement 1039
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La commission de service à la charge du commerçant est la seule commission ***par opération*** que les	6. La commission de service à la charge du commerçant est la seule commission que les prestataires de services

prestataires de services de paiement peuvent appliquer aux commerçants. Les prestataires de services de paiement ne facturent ***pas*** aux commerçants le chargement et le déchargement de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe ***4***. Les prestataires de services de paiement incluent les coûts liés au chargement et au déchargement dans les coûts pertinents visés au paragraphe 2, point a).

de paiement peuvent appliquer aux commerçants ***pour la fourniture des services d'acquisition obligatoires visés à l'annexe II, point a), à l'exception des services de règlement des litiges. Les prestataires de services de paiement peuvent facturer des frais pour les services de règlement des litiges, à condition qu'ils ne dépassent pas les frais facturés pour ce service pour un moyen de paiement comparable.*** Les prestataires de services de paiement ne facturent ***aucune commission supplémentaire*** aux commerçants ***pour*** le chargement et le déchargement de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13 ***bis***, paragraphe ***3***. Les prestataires de services de paiement incluent les coûts liés au chargement et au déchargement dans les coûts pertinents visés au paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 1040
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La commission de service à la charge du commerçant est la seule commission par opération que les prestataires de services de paiement peuvent appliquer aux commerçants. Les prestataires de services de paiement ne facturent pas aux commerçants le chargement et le déchargement de l'euro numérique***, *y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4*. *Les prestataires de services de paiement incluent les coûts liés au chargement et au déchargement***	6. La commission de service à la charge du commerçant est la seule commission par opération que les prestataires de services de paiement peuvent appliquer aux commerçants. Les prestataires de services de paiement ne facturent pas aux commerçants le chargement et le déchargement de l'euro numérique.

dans les coûts pertinents visés au paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 1041
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La commission de service à la charge du commerçant ***est la seule commission par opération que les prestataires de services de paiement peuvent appliquer aux commerçants.*** Les prestataires de services de paiement ***ne facturent pas aux commerçants le chargement et le déchargement de l'euro numérique, y compris les opérations*** de paiement ***en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4***. ***Les prestataires de services de paiement incluent les coûts liés au chargement et au déchargement dans les coûts pertinents visés au paragraphe 2, point a).***	6. ***Aux fins de la mise en œuvre du plafond «non moins défavorable» à*** la commission de service à la charge du commerçant***,*** les prestataires de services de paiement ***acquéreurs communiquent à leurs clients soumis à des obligations d'acceptation des informations sur les commissions facturées pour la fourniture de services d'acquisition avec les moyens*** de paiement ***comparables les plus pratiques***.

Or. en

Justification

Les méthodes de tarification pour des moyens de paiement comparables peuvent varier d'un bénéficiaire, d'un prestataire de services de paiement et d'un pays à l'autre. En raison de l'existence d'un large éventail de structures tarifaires pour des moyens de paiement comparables, l'imposition d'une méthode normalisée pour calculer une commission de service à la charge du commerçant équivalente semble incohérente et pourrait avoir des conséquences inattendues, en créant des structures tarifaires différentes pour des moyens de paiement comparables, y compris l'euro numérique, ce qui est exactement ce que la clause tente d'éviter.

Amendement 1042
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La commission de service à la charge du commerçant est la seule commission par opération que les prestataires de services de paiement peuvent appliquer aux commerçants. Les prestataires de services de paiement ne facturent pas aux commerçants le chargement et le déchargement de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4. Les prestataires de services de paiement incluent les coûts liés au chargement et au déchargement dans les coûts pertinents visés au paragraphe 2, point a).	6. La commission de service à la charge du commerçant est la seule commission par opération que les prestataires de services de paiement peuvent appliquer aux commerçants. Les prestataires de services de paiement ne facturent pas aux commerçants le chargement et le déchargement de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4. Les prestataires de services de paiement incluent les coûts liés au chargement et au déchargement dans les coûts pertinents visés au paragraphe 2, point a)***, et ne facturent pas aux commerçants les services frontaux déterminés aux annexes II et II bis***.

Or. en

Amendement 1043
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aucune commission inter-PSP ne s'applique au chargement et au déchargement de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1044
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aucune commission inter-PSP ne s'applique au chargement et au déchargement de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce service est gratuit conformément au paragraphe 1 du présent article.

Amendement 1045
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***Aucune*** commission inter-PSP ***ne s'applique au*** chargement et ***au*** déchargement ***de l'euro numérique, y compris les*** opérations ***de paiement*** en euros numériques ***visées à l'article 13, paragraphe 4***.	7. ***Pour déterminer la compensation entre les prestataires de services de paiement pour les opérations en euros numériques hors ligne, un mécanisme de répartition fondé sur l'approximation s'applique. Dans le cadre de ce mécanisme, les prestataires de services de paiement acquéreurs transfèrent la*** commission inter-PSP ***applicable à un fonds commun inter-PSP géré par la Banque centrale européenne***. ***Les montants accumulés dans cette réserve sont redistribués aux prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique au prorata des services de*** chargement et ***de*** déchargement ***qu'ils fournissent dans le cadre des*** opérations

	en euros numériques ***hors ligne***. ***La méthode détaillée pour le mécanisme de répartition fondé sur l'approximation et pour le calcul de la redistribution visée au présent paragraphe est définie dans un acte d'exécution adopté par la Commission, après consultation de la Banque centrale européenne.***

Or. en

Amendement 1046
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aucune commission inter-PSP ne s'applique au chargement et au déchargement ***de l'euro numérique, y compris les opérations*** de paiement en euros numériques ***visées à l'article 13, paragraphe 4***.	7. Aucune commission inter-PSP ne s'applique au chargement et au déchargement ***depuis ou vers un compte*** de paiement en euros numériques ***de commerçant. Pour le chargement et le déchargement depuis ou vers des espèces, toute commission éventuellement facturée est objectivement justifiée et proportionnée et, en tout état de cause, ne dépasse pas le montant le plus bas facturé par le prestataire de services de paiement au prestataire de services de paiement distributeur concerné pour le chargement et le déchargement d'un compte de paiement en euros non numérique depuis ou vers des euros en espèces***.

Or. en

Amendement 1047
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aucune commission ***inter-PSP*** ne s'applique au chargement et au déchargement ***de l'euro numérique, y compris les opérations*** de paiement ***en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4***.	7. Aucune commission ***inter-prestataires de services de paiement*** ne s'applique ***aux opérations en euros numériques hors ligne ou*** au chargement et au déchargement ***de comptes d'euros numériques en ligne depuis ou vers un compte*** de paiement ***en euros non numériques détenu auprès du même prestataire de services de paiement***.

Or. en

Amendement 1048
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les frais à la charge des commerçants pour les transactions en euros numériques ne dépassent pas ceux applicables aux paiements en espèces ou par carte de débit.

Or. en

Justification

Cet amendement protège les commerçants, en particulier les PME, contre des structures tarifaires disproportionnées ou qui faussent la concurrence et garantit que l'euro numérique reste une méthode de paiement rentable par rapport aux autres solutions largement utilisées telles que les espèces et les cartes de débit.

Amendement 1049
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Non-contournement de la clause de gratuité
	1. Les prestataires de services de paiement n'imposent pas, à titre indicatif mais non exclusif, de frais de tenue de compte, de frais d'inactivité, d'exigences de solde minimum ou de frais similaires sur les comptes en euros numériques ou les dispositifs d'euro numérique hors ligne utilisés pour les services de paiement de base.
	2. Les prestataires de services de paiement ne groupent pas les services de base en euros numériques avec des services payants d'une manière qui rendrait impossible ou déraisonnablement difficile l'accès gratuit des utilisateurs aux services de base.
	3. Les prestataires de services de paiement n'exercent aucune discrimination à l'encontre des utilisateurs ou des commerçants qui n'utilisent que des services de base gratuits par la réduction de la qualité du service, un retard dans le traitement ou d'autres moyens pour empêcher le contournement.
	4. Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des règles et imposent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction, y compris l'obligation de rembourser les commissions indûment perçues avec intérêts.
	5. Des services supplémentaires ne concernant pas les services de base en euros numériques sont fournis d'un commun accord entre les parties.
	6. Le coût des équipements et les niveaux de service sont soumis au droit de passer des contrats et font l'objet d'accords entre les parties contractantes. Aucuns frais ad valorem ne sont appliqués à la fourniture de services de base en euros numériques.

Aucuns frais ad valorem ne sont appliqués en ce qui concerne les services supplémentaires, en l'absence d'accord contractuel.

7. La Banque centrale européenne peut publier des orientations sur la distinction entre les services de base et les services à valeur ajoutée afin d'empêcher le contournement.

8. La Commission contrôle le respect de la clause de gratuité.

Or. en

Amendement 1050
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Commissions sur les services de paiement en euros numériques pendant une période transitoire
	1. Pendant une période transitoire d'au moins cinq ans à compter de la première émission de l'euro numérique ou jusqu'à ce que la décision d'exécution prévue à l'article 17 quater ait été adoptée par la Commission, les plafonds de la commission inter-PSP et de la commission de service à la charge du commerçant applicables aux services de paiement en euros numériques obligatoires sont déterminés conformément au présent article. En tout état de cause, la période transitoire n'excède pas dix ans à compter de la première émission de l'euro numérique.
	2. La Commission, avec l'assistance technique de la Banque centrale européenne, est habilitée, au moyen d'actes d'exécution, à déterminer, à

publier et à réexaminer périodiquement les plafonds uniformes de la zone euro pour la commission inter-PSP et la commission de service à la charge du commerçant, ainsi que les plafonds nationaux pour lesdites commissions, sur la base des commissions facturées pour des moyens de paiement comparables, conformément à la méthode visée à l'article 17 ter. Lesdits actes sont adoptés conformément à l'article 39.

3. la Banque centrale européenne:

a) collecte régulièrement, avec les banques centrales nationales s'il y a lieu, les informations pertinentes pour le calcul des plafonds visés au paragraphe 2;

b) fournit périodiquement à la Commission les données nécessaires au calcul des plafonds visés au paragraphe 2; et

c) fournit une assistance technique à la Commission lors du calcul des plafonds visés au paragraphe 2.

4. Les plafonds uniformes de la zone euro visés au paragraphe 2 s'appliquent à l'ensemble de la zone euro.

5. Par dérogation au paragraphe 4, lorsqu'un plafond national pour la commission inter-PSP ou la commission de service à la charge du commerçant, ou pour les deux, est inférieur au plafond uniforme de la zone euro, le plafond national s'applique aux opérations pour lesquelles le lieu d'établissement du bénéficiaire est situé dans cet État membre, à condition que l'écart par rapport au plafond uniforme de la zone euro soit statistiquement significatif. La Commission détermine si la différence est statistiquement significative, avec l'assistance technique de la Banque centrale européenne, dans le cadre de la méthode visée à l'article 17 ter.

Or. en

Amendement 1051
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Commissions sur les services de paiement en euros numériques pendant la période transitoire
	1. Pendant la période transitoire d'au moins cinq ans à compter de la première émission de l'euro numérique et jusqu'à ce que la décision de passer à un modèle de compensation fondé sur les coûts par l'adoption d'un acte d'exécution, les plafonds de la commission inter-PSP et de la commission de service à la charge du commerçant applicables aux services de paiement en euros numériques obligatoires sont déterminés conformément au présent article.
	2. La Banque centrale européenne calcule, conformément à la méthode visée à l'article 17, les plafonds uniformes de la zone euro pour la commission inter-PSP et la commission de service à la charge du commerçant, ainsi que les plafonds nationaux pour lesdites commissions pour des moyens de paiement comparables.
	3. Les plafonds uniformes de la zone euro s'appliquent partout dans la zone euro.
	4. Par dérogation au paragraphe 3, lorsqu'un plafond national pour la commission inter-PSP et/ou la commission de service à la charge du commerçant est inférieur au plafond uniforme de la zone euro, le plafond national s'applique aux opérations ayant lieu dans cet État membre, à condition que l'écart par rapport au plafond uniforme de la zone euro soit statistiquement significatif. La

Commission, assistée par la BCE, détermine si la différence est significative.

Or. en

Amendement 1052
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Le régime de compensation prévu à l'article 17 entre en vigueur après une période transitoire de trois ans, au cours de laquelle les coûts pertinents visés à l'article 17, paragraphe 2, point a), sont définis. Au cours des trois premières années suivant l'émission de l'euro numérique, le régime de compensation des prestataires de services de paiement participant à la distribution de l'euro numérique est fondé sur un plafond uniforme de la commission inter-PSP moyenne et de la commission de service à la charge du commerçant demandée pour des moyens de paiement numériques comparables. La Commission, avec l'assistance technique de la BCE, adopte des actes délégués conformément à l'article 38 pour fixer les seuils en dessous desquels un paiement en euros numériques est considéré comme étant de faible valeur aux fins du paragraphe ci-dessus. Pour déterminer ce seuil, la Commission tient compte des éléments suivants:
	a) les données du marché et la distribution statistique des valeurs de transaction des paiements de détail dans l'Union;
	b) la fréquence et la valeur des achats quotidiens;

c) les objectifs de garantie de l'inclusion financière et de promotion de l'acceptation économiquement efficiente de l'euro numérique par les commerçants, en particulier les micro et petites entreprises; et

d) la nécessité de garantir que l'acceptation des paiements en euros numériques de faible valeur reste au moins aussi avantageuse économiquement, ou plus, pour les commerçants que les moyens de paiement numériques comparables.

La Commission publie et réexamine à intervalles réguliers les seuils définissant les opérations en euros numériques de faible valeur.

Or. en

Amendement 1053
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Dérogation pour les plafonds nationaux de la commission inter-PSP moyenne et de la commission de service à la charge du commerçant qui sont inférieurs au plafond uniforme de la zone euro
	1. Les plafonds uniformes de la zone euro pour la commission inter-PSP et la commission de service à la charge du commerçant et les plafonds nationaux appliqués à ces commissions pour des moyens de paiement comparables sont calculés par la Banque centrale européenne conformément à la méthode visée à l'article 17.
	2. Les plafonds uniformes de la zone euro

s'appliquent à l'ensemble de la zone euro.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un plafond national pour la commission inter-PSP ou la commission de service à la charge du commerçant, ou pour les deux, est inférieur au plafond uniforme de la zone euro, le plafond national s'applique aux opérations ayant lieu dans cet État membre.

Or. en

Justification

L'environnement actuel des paiements dans la zone euro est hétérogène et fragmenté. L'introduction d'un plafond moyen pour la zone euro ne fournirait pas la protection nécessaire aux commerçants des États membres pour lesquels les frais moyens sont inférieurs au plafond moyen de la zone euro. Cela pourrait nuire à la base de soutien des commerçants de ces États membres et au succès de l'euro numérique pendant une phase initiale. L'abaissement des plafonds nationaux offre la protection nécessaire aux commerçants dans ce cas.

Amendement 1054
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 ter
	Méthode de calcul des plafonds de commissions
	1. Une méthode de calcul des plafonds aux fins des articles 17 et 17 bis et de collecte des données nécessaires, également aux fins de l'évaluation prévue à l'article 17 quater, est établie conformément aux exigences du présent article.
	2. Le calcul des plafonds de commissions aux fins de l'article 17 s'appuie sur un groupe statistiquement représentatif de prestataires de services de paiement présentant un bon rapport coût-efficacité

et représentatifs du marché national des paiements. Le rapport coût-efficacité est mesuré par référence au coût moyen par opération pour la fourniture de services en euros numériques conformément aux annexes II et II bis.

3. Une méthode de calcul des plafonds de commissions aux fins de l'article 17 et de collecte des données nécessaires, également aux fins de l'évaluation prévue à l'article 17 quater, comprend les exigences comptables et déclaratives suivantes:

a) les informations à fournir par les prestataires de services de paiement;

b) des méthodes comptables qui garantissent un enregistrement transparent et fiable des coûts et des transmissions de données attribuables à l'euro numérique;

c) les catégories de coûts à prendre en considération; et

d) le format et la fréquence de la déclaration.

4. Aux fins du paragraphe 3, la Banque centrale européenne ou, le cas échéant, les banques centrales nationales collectent et agrègent les données pertinentes relatives aux coûts unitaires et aux marges commerciales de l'échantillon statistiquement représentatif des PSP présentant un bon rapport coût-efficacité visés au paragraphe 2. La Banque centrale européenne agrège ces données et partage les données agrégées avec la Commission.

5. La méthode de calcul des plafonds de commissions aux fins de l'article 17 bis:

a) s'appuie sur des moyens de paiement couvrant les systèmes de cartes de débit internationaux et nationaux utilisables au point de vente et dans le commerce électronique;

b) prévoit que seuls les systèmes de cartes de débit de consommateurs répondant aux

caractéristiques visées au point a) sont pris en compte dans le calcul;

c) prévoit que le calcul se fonde sur le niveau moyen pondéré, basé sur le volume, de la commission inter-PSP et de la commission de service à la charge du commerçant appliqué aux moyens de paiement visés aux points a) et b) au cours des douze mois précédents, par rapport à la valeur totale des opérations de paiement au cours de cette période;

d) assure une répartition égale entre les prestataires de services de paiement et les utilisateurs des profits pour les prestataires de services de paiement découlant du fait que l'Eurosystème ne facture pas à ceux-ci les coûts qu'il supporte pour soutenir leur fourniture de services en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique;

e) comprend les informations à fournir par les prestataires de services de paiement; et

f) inclut le format et la fréquence de la déclaration.

La méthode comprend les critères permettant d'évaluer la représentativité des prestataires de services de paiement. À cette fin, la Commission consulte la Banque centrale européenne et les autorités nationales compétentes.

La méthode comprend également une définition du seuil permettant de déterminer le caractère statistiquement significatif aux fins de l'article 17 bis, paragraphe 4, en veillant à ce que des écarts statistiques mineurs n'affectent pas l'application uniforme.

6. Aux fins du paragraphe 5, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales collectent et agrègent les données pertinentes relatives aux commissions auprès d'un échantillon statistiquement représentatif de prestataires de services de paiement offrant des services pour les moyens de

paiement visés à l'article 17 bis, paragraphe 5, et la Banque centrale européenne agrège ces données et peut les valider auprès des commerçants bénéficiant de ces services.

La collecte des données se fait sur une base annuelle afin de permettre un recalibrage régulier des plafonds de commissions. La Banque centrale européenne publie chaque année des données agrégées sur le niveau des commissions afin de promouvoir la transparence du marché et de favoriser le bon fonctionnement des conditions du marché.

7. Les prestataires de services de paiement fournissent à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales toutes les informations nécessaires à l'application du présent article. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai raisonnable fixé par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales. La Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales peuvent exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.

8. Afin d'établir des conditions uniformes d'application du présent article, la Commission adopte, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, la méthode au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à l'article 39, paragraphe 2. La Commission consulte la Banque centrale européenne sur un projet de méthode.

Or. en

Amendement 1055
Marco Falcone, Herbert Dorfmann, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement

Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 ter
	1. Au plus tard 10 ans après l'émission de l'euro numérique, sous réserve que des données suffisantes et fiables sur les coûts des opérations en euros numériques soient disponibles de manière précise, harmonisée et vérifiable, et que les coûts unitaires moyens et le volume total des opérations en euros numériques se soient stabilisés après la période d'adoption par les consommateurs, la Commission, après consultation de la Banque centrale européenne, procède à un réexamen et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil en vue d'évaluer si le modèle de compensation visé à l'article 17 est remplacé par un modèle de compensation fondé sur les coûts.
	2. Si un modèle de compensation fondé sur les coûts est réputé permettre aux commerçants de réduire leurs coûts, d'accroître l'efficacité et la concurrence sur les marchés des paiements et d'éviter les subventions croisées entre les différents modèles commerciaux ou au sein de l'écosystème européen des paiements, la Commission recalibre le modèle de commissions et frais pour la fourniture de services de paiement en euros numériques.
	3. Le rapport visé au paragraphe 1 du présent article comprend une comparaison entre les commissions et les frais que pourrait engendrer un modèle de compensation fondé sur les coûts, y compris une marge bénéficiaire raisonnable, ainsi que les données collectées conformément à l'article 17, paragraphe 3.
	4. La marge bénéficiaire raisonnable visée au paragraphe 3 est calculée en s'appuyant sur la marge bénéficiaire appliquée par les prestataires de services

de paiement facturant les marges les plus faibles distribuées dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Commission par un échantillon statistiquement représentatif de prestataires de services de paiement.

5. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.

Or. en

Amendement 1056
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 quater
	Évaluation
	1. Cinq ans après la première émission de l'euro numérique, la Commission évalue si les conditions suivantes sont remplies:
	a) des données suffisantes et fiables sur les coûts supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques sont disponibles;
	b) les coûts unitaires moyens sont suffisamment stables; et
	c) l'application du plafond de commissions sur la base des coûts réels peut permettre d'atteindre les objectifs

énoncés à l'article 15, paragraphe 2.

2. Lorsque les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, la Commission adopte un acte d'exécution à cette fin conformément à l'article 39, paragraphe 2.

3. Si, sur la base de l'évaluation, la Commission conclut que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas respectées, elle motive sa conclusion.

4. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, la Commission procède une fois par an à l'évaluation, pendant cinq ans au maximum. En tout état de cause, dix ans après la première émission de l'euro numérique, les plafonds prévus à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, s'appliquent automatiquement.

5. La Banque centrale européenne fournit une assistance technique à la Commission pour la collecte, l'agrégation et la validation des données aux fins du présent article. Ces données sont mises à jour annuellement par la Banque centrale européenne et publiées sous forme agrégée afin de promouvoir la transparence et le bon fonctionnement des conditions du marché.

Or. en

Amendement 1057
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 17 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 quinquies
	Compensation pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne
	1. Les plafonds des commissions de

service à la charge du commerçant et des commissions inter-PSP visés aux articles 17 et 17 bis s'appliquent également aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne.

2. Pour déterminer la compensation entre les prestataires de services de paiement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne, un mécanisme de répartition fondé sur l'approximation s'applique.

3. Dans le cadre du mécanisme visé au paragraphe 2, les prestataires de services de paiement acquéreurs transfèrent la commission inter-PSP applicable à un fonds commun inter-PSP géré par la Banque centrale européenne. Les montants accumulés dans cette réserve sont redistribués aux prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique au prorata des services de chargement et de déchargement qu'ils fournissent dans le cadre des opérations de paiement en euros numériques hors ligne.

4. La méthode détaillée pour le mécanisme de répartition fondé sur l'approximation et pour le calcul de la redistribution visée au paragraphe 3 est définie dans un acte d'exécution adopté par la Commission conformément à l'article 39, paragraphe 2, après consultation de la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1058
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement ne peuvent distribuer l'euro	1. Les prestataires de services de paiement ne peuvent distribuer l'euro

numérique à des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro que si la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale de cet État membre ont signé un ***arrangement*** à cet effet.	numérique à des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro que si la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale de cet État membre ont signé un ***accord*** à cet effet.

Or. en

Amendement 1059
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement ***ne*** peuvent distribuer l'euro numérique à des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ***que*** si la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale de cet État membre ont signé un arrangement à cet effet.	1. Les prestataires de services de paiement peuvent distribuer l'euro numérique ***uniquement*** à des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro si la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale de cet État membre ont signé un arrangement à cet effet.

Or. en

Amendement 1060
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La signature de ***l'arrangement*** visé au paragraphe 1 est soumise à l'ensemble des conditions suivantes:	2. La signature de ***l'accord*** visé au paragraphe 1 est soumise à l'ensemble des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 1061
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) dans sa demande, l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro s'est engagé:	b) dans sa demande, l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro s'est engagé ***à conclure un accord avec la Banque centrale européenne qui comprend au minimum les exigences suivantes***:

Or. en

Amendement 1062
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'arrangement visé au paragraphe 1 précise les mesures et procédures d'exécution nécessaires, ainsi que les cas dans lesquels l'arrangement peut être restreint, suspendu ou résilié.	3. L'arrangement visé au paragraphe 1 précise les mesures et procédures d'exécution nécessaires, ainsi que les cas dans lesquels l'arrangement peut être restreint, suspendu ou résilié***, en particulier lorsque le pays tiers a été identifié comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques importantes, tel que visé à l'article 23 du règlement [prière d'insérer la référence — proposition de règlement anti-blanchiment — COM(2021) 420 final], ou comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des faiblesses en matière de conformité, tel que visé à l'article 24 dudit règlement ou en tant que pays tiers représentant une menace pour le système financier de***

l'Union au sens de l'article 25 dudit règlement. Cet accord est complété par un arrangement entre la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale et, le cas échéant, l'autorité nationale compétente du pays tiers.

Or. en

Amendement 1063
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque la Banque centrale européenne refuse de signer l'accord visé au paragraphe 2, elle fournit à la Commission une explication motivée des raisons de ce refus. La Commission évalue si ces motifs sont suffisants pour justifier la décision de ne pas conclure l'accord. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent décider de ne pas signer l'accord visé au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1064
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le pays tiers veille à ce que les intermédiaires établis ou opérant dans le pays tiers qui distribuent l'euro numérique soient soumis à des exigences réglementaires et de surveillance au moins	c) le pays tiers veille à ce que les intermédiaires établis ou opérant dans le pays tiers qui distribuent l'euro numérique soient soumis à des exigences réglementaires et de surveillance au moins

équivalentes à celles appliquées aux prestataires de services de paiement établis dans l'Union.	équivalentes à celles appliquées aux prestataires de services de paiement établis dans l'Union. ***Cette équivalence est vérifiée par une décision d'équivalence sous la forme d'un acte d'exécution de la Commission.***

Or. en

Amendement 1065
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sous réserve d'autres conditions pouvant être convenues entre l'Union et le pays ou territoire tiers concerné, la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans des pays ou territoires tiers régis par l'accord monétaire visé au paragraphe 1 satisfait aux exigences énoncées dans le présent règlement.	2. Sous réserve d'autres conditions pouvant être convenues entre l'Union et le pays ou territoire tiers concerné ***et sous réserve de la conclusion d'un accord entre la banque centrale du pays tiers concerné et la Banque centrale européenne***, la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques et morales résidant ou établies dans des pays ou territoires tiers régis par l'accord monétaire visé au paragraphe 1 satisfait aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 1066
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les paiements en devises croisées entre l'euro numérique et d'autres monnaies font l'objet d'accords préalables	1. Les paiements en devises croisées entre l'euro numérique et d'autres monnaies font l'objet d'accords préalables

entre, d'une part, la Banque centrale européenne et, d'autre part, les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ***et*** des pays tiers.	entre, d'une part, la Banque centrale européenne et, d'autre part, les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ***ou les banques centrales nationales*** des pays tiers.

Or. en

Amendement 1067
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Banque centrale européenne coopère avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro afin de permettre des paiements interopérables entre l'euro numérique et d'autres monnaies.	2. La Banque centrale européenne coopère avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro afin de permettre des paiements interopérables ***dans la mesure du possible*** entre l'euro numérique et d'autres monnaies.

Or. en

Amendement 1068
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Banque centrale européenne coopère avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro afin de permettre des paiements interopérables entre l'euro numérique et d'autres monnaies.	2. La Banque centrale européenne coopère ***activement*** avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro afin de permettre des paiements interopérables entre l'euro numérique et d'autres monnaies.

Or. en

Amendement 1069
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) présente des caractéristiques d'utilisation et de service simples et faciles d'emploi, y compris pour les personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et les personnes âgées.	a) présente des caractéristiques d'utilisation et de service ***accessibles, visibles,*** simples***, gratuites*** et faciles d'emploi, y compris pour les personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et les personnes âgées.

Or. en

Amendement 1070
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) présente des caractéristiques d'utilisation et de service simples et faciles d'emploi, y compris pour les personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et les personnes âgées.	a) présente des caractéristiques d'utilisation et de service simples***, accessibles*** et faciles d'emploi, y compris pour les personnes souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et les personnes âgées.

Or. en

Amendement 1071
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) est accessible aux personnes souffrant d'un handicap, en respectant à cet effet les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive 2019/882.	b) est accessible***, gratuitement,*** aux personnes souffrant d'un handicap, en respectant à cet effet les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive 2019/882.

Or. en

Amendement 1072
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) est interopérable avec toutes les fonctionnalités de paiement largement utilisées, telles que les porte-monnaie mobiles.

Or. en

Amendement 1073
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) donne aux consommateurs le choix d'utiliser un dispositif matériel électronique ou une carte physique.

Or. en

Amendement 1074
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique ***ne*** sont ***pas*** tenus de détenir ***ou d'ouvrir*** des comptes de paiement en euros non numériques ***ni d'accepter d'autres produits en euros non numériques***.	2. Dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique sont tenus de détenir des comptes de paiement en euros non numériques.

Or. en

Amendement 1075
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique ne sont pas tenus ***de détenir ou d'ouvrir des comptes de paiement en euros non numériques ni*** d'accepter d'autres produits en euros non numériques.	2. Dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique ne sont pas tenus d'accepter d'autres produits en euros non numériques.

Or. en

Amendement 1076
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique ne sont pas tenus de détenir ou d'ouvrir des comptes de paiement en euros non numériques ni d'accepter d'autres produits en euros non numériques.	2. Dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires de services de paiement pour la fourniture de services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique ne sont pas tenus de détenir ou d'ouvrir des comptes de paiement en euros non numériques ni d'accepter d'autres produits en euros non numériques***, et ne se voient pas imposer ces fonctionnalités comme paramètres par défaut. La possibilité de n'utiliser que les services en euros numériques sans aucun autre produit ou service du même fournisseur est offerte de manière accessible conformément au paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 1077
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Chaque compte de paiement en euros numériques porte un numéro de compte de paiement en euros numériques unique.	3. Chaque compte de paiement en euros numériques porte un numéro de compte de paiement en euros numériques unique ***défini par la Banque centrale européenne***.

Or. en

Amendement 1078
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les prestataires de services de paiement autorisent les utilisateurs de l'euro numérique qui sont des personnes physiques agissant en tant que consommateurs à utiliser, sur demande, des pseudonymes supplémentaires, en plus du numéro d'accès au paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut faciliter l'utilisation de pseudonymes avec le numéro numérique unique d'accès aux paiements en euros, sans avoir accès aux informations relatives à ces pseudonymes. La Banque centrale européenne peut confier à un prestataire de services d'assistance la tâche de faciliter l'utilisation des pseudonymes.

Or. en

Amendement 1079
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque ***compte de paiement en euros numériques*** peut être rattaché à un ou plusieurs comptes de paiement en euros non numériques que l'utilisateur de l'euro numérique désigne. ***Aux fins de l'article 13, paragraphe 4, chaque compte de paiement en euros numériques ne peut être rattaché qu'à un seul compte de paiement en euros non numériques.***	4. Chaque ***dispositif d'euro numérique hors ligne*** peut être rattaché à un ou plusieurs comptes de paiement en euros non numériques que l'utilisateur de l'euro numérique désigne.

Or. en

Amendement 1080
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque compte de paiement en euros numériques peut être rattaché à un ou plusieurs comptes de paiement en euros non numériques que l'utilisateur de l'euro numérique désigne. ***Aux fins de l'article 13, paragraphe 4, chaque compte de paiement en euros numériques ne peut être rattaché qu'à un seul compte de paiement en euros non numériques.***	4. Chaque compte de paiement en euros numériques peut être rattaché à un ou plusieurs comptes de paiement en euros non numériques***, détenus auprès du même prestataire de services de paiement,*** que l'utilisateur de l'euro numérique désigne.

Or. fr

Amendement 1081
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque compte de paiement en euros numériques peut être rattaché à un ***ou plusieurs comptes*** de paiement en euros non numériques que l'utilisateur de l'euro numérique désigne. Aux fins de l'article 13, paragraphe 4, chaque compte de paiement en euros numériques ne peut être rattaché qu'à un seul compte de paiement en euros non numériques.	4. Chaque compte de paiement en euros numériques peut être rattaché à un ***compte*** de paiement en euros non numériques ***détenu par le même prestataire de services de paiement*** que l'utilisateur de l'euro numérique désigne. Aux fins de l'article 13, paragraphe 4, chaque compte de paiement en euros numériques ne peut être rattaché qu'à un seul compte de paiement en euros non numériques.

Or. en

Amendement 1082
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque compte de paiement en euros numériques peut être rattaché à un ou plusieurs comptes de paiement en euros non numériques que l'utilisateur de l'euro numérique désigne. Aux fins de l'article 13, paragraphe 4, chaque compte de paiement en euros numériques ne peut être rattaché qu'à un seul compte de paiement en euros non numériques.	4. Chaque compte de paiement en euros numériques ***en ligne*** peut être rattaché à un ou plusieurs comptes de paiement en euros non numériques que l'utilisateur de l'euro numérique désigne. Aux fins de l'article 13, paragraphe 4, chaque compte de paiement en euros numériques ne peut être rattaché qu'à un seul compte de paiement en euros non numériques.

Or. en

Amendement 1083
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les prestataires de services de paiement peuvent autoriser l'utilisation d'un compte de paiement en euros numériques par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1084
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les prestataires de services de paiement autorisent l'utilisation d'un compte de paiement en euros numériques par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1085
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les prestataires de services de paiement autorisent l'utilisation d'un compte de paiement en euros numériques par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique.	5. Les prestataires de services de paiement autorisent l'utilisation d'un compte de paiement en euros numériques par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique***, à condition que chaque compte en euros numériques soit enregistré au nom d'un seul utilisateur***.

Or. en

Amendement 1086
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de paiement en euros numériques mettent à la disposition de tous les utilisateurs de l'euro numérique au moins un instrument de paiement physique et un instrument de paiement non physique obligatoires qui leur permettent d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne. Les consommateurs reçoivent gratuitement un instrument de paiement obligatoire. Les consommateurs peuvent choisir l'instrument de paiement obligatoire qui leur sera fourni gratuitement.

Or. en

Amendement 1087
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'infrastructure de l'euro numérique comprend des mécanismes de repli décentralisés permettant la continuité des paiements en cas de défaillance du système central, de panne de réseau ou de cyberattaque. En outre, ces mécanismes de repli devraient être en mesure d'atténuer les dangers qui pèsent sur l'aspect cryptographique de l'euro numérique, qui est constamment menacé par les progrès brusques et rapides de la factorisation rapide des nombres premiers ou de la technologie des ordinateurs quantiques.

Or. en

Justification

Cet amendement assure la résilience des paiements et la continuité des opérations dans des conditions défavorables en établissant des options de repli décentralisées. La défaillance inexplicable des serveurs TARGET2 en février 2025, avec deux composants matériels indépendants tombant soudainement en panne, alors que jamais un seul n'avait fait défaut au niveau mondial auparavant, est un avertissement clair. En outre, le fonctionnement de l'aspect cryptographique de la MNBC dépend fortement des mathématiques qui ne font pas de progrès majeurs dans le domaine de la factorisation des nombres premiers ou des ordinateurs quantiques.

Amendement 1088
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5 bis. La Commission élabore des lignes directrices à l'intention des États membres sur le meilleur moyen pour que les solutions de paiement en euros numériques soient simples, accessibles et faciles à utiliser. Ces lignes directrices couvrent également la communication sur l'euro numérique auprès des utilisateurs, afin de favoriser la compréhension de l'euro numérique et la confiance dans celui-ci ainsi que la protection de la vie privée.

Or. en

Amendement 1089
Luděk Niedermayer, Dirk Gotink, Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'euro numérique est introduit dans les meilleurs délais dès qu'il est techniquement prêt et que la législation pertinente de l'Union entre en vigueur.

Or. en

Amendement 1090
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les utilisateurs de l'euro numérique doivent pouvoir choisir si leurs paiements en euros numériques de proximité doivent être effectués en ligne ou hors ligne par défaut.

Or. en

Amendement 1091
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les utilisateurs de l'euro numérique doivent pouvoir choisir si leurs paiements en euros numériques de proximité doivent être effectués hors ligne ou en ligne par défaut.

Or. en

Amendement 1092
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les utilisateurs de l'euro numérique ont la possibilité de déterminer si les paiements de proximité sont, par défaut, exécutés hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 1093
Luděk Niedermayer, Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Avant son lancement intégral dans l'Union, y compris dans les États

membres qui ont conclu un accord conformément à l'article 18, paragraphe 2, la Banque centrale européenne peut procéder à des phases d'essai aux niveaux local ou régional afin de confirmer la robustesse, la sécurité et l'aptitude à l'exploitation de l'infrastructure de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1094
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les utilisateurs de l'euro numérique sont en mesure d'établir un financement automatisé de leurs avoirs en euros numériques hors ligne, si le dispositif de l'utilisateur de l'euro numérique prend en charge le financement automatisé. Le financement automatisé est sans préjudice des limites adoptées en vertu de l'article 37, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1095
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les utilisateurs de l'euro numérique sont en mesure d'établir un financement automatisé de leurs avoirs en euros numériques hors ligne, si le

dispositif de l'utilisateur de l'euro numérique prend en charge le financement automatisé. Le financement automatisé est sans préjudice des limites adoptées en vertu de l'article 37.

Or. en

Amendement 1096
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent activer le financement automatisé de leurs avoirs en euros numériques hors ligne, à condition que leur dispositif prenne en charge cette fonctionnalité. Le financement automatisé reste soumis aux limites adoptées en vertu de l'article 37, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1097
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les utilisateurs de l'euro numérique doivent pouvoir choisir si leurs paiements en euros numériques de proximité doivent être effectués en ligne ou hors ligne par défaut.

Or. en

Amendement 1098
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Les utilisateurs de l'euro numérique sont en mesure d'établir un financement automatisé de leurs avoirs en euros numériques hors ligne, si le dispositif de l'utilisateur de l'euro numérique prend en charge le financement automatisé. Le financement automatisé est sans préjudice des limites adoptées en vertu de l'article 37, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1099
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de paiement en euros numériques mettent à la disposition de tous les utilisateurs de l'euro numérique un instrument de paiement obligatoire qui leur permet d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.

Or. en

Amendement 1100
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de paiement en euros numériques mettent à la disposition de tous les utilisateurs de l'euro numérique un instrument de paiement obligatoire qui leur permet d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.

Or. en

Amendement 1101
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Les prestataires de services de paiement qui proposent des services de paiement en euros numériques fournissent à tous les utilisateurs de l'euro numérique les instruments de paiement obligatoires nécessaires pour l'exécution de opérations en euros numériques, tant en ligne que hors ligne.

Or. en

Amendement 1102
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services d'acquisition d'euros numériques permettent à leurs clients d'accepter des paiements en euros numériques au moyen des technologies de communication obligatoires. Les bénéficiaires soumis à l'acceptation obligatoire de l'euro numérique au sens de l'article 7, paragraphe 3, ne refusent pas les opérations de paiement en euros numériques initiées au moyen de ces technologies de communication. Les technologies de communication obligatoires sont celles que la Banque centrale européenne prescrit dans le cadre des mesures, règles et normes détaillées conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 28. Cette disposition est sans préjudice des technologies de communication supplémentaires et optionnelles que la Banque centrale européenne peut mettre à disposition conformément à l'article 5, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1103
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services d'acquisition d'euros numériques permettent à leurs clients d'accepter des paiements en euros numériques au moyen des technologies de communication obligatoires. Les bénéficiaires soumis à l'acceptation obligatoire de l'euro numérique au sens de l'article 7, paragraphe 3, ne refusent pas les

opérations de paiement en euros numériques initiées au moyen de ces technologies de communication.

Or. en

Amendement 1104
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. Les prestataires de services de paiement qui proposent des services d'acquisition d'euros numériques s'assurent que leurs clients peuvent accepter des paiements en euros numériques au moyen des technologies de communication obligatoires. Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'acceptation prévue à l'article 7, paragraphe 3, ne refusent pas les opérations en euros numériques initiées au moyen de ces technologies.

Or. en

Amendement 1105
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 sexies. Les instruments de paiement et les technologies de communication obligatoires visés aux paragraphes 8 et 9 sont ceux que la Banque centrale européenne prescrit dans le cadre des mesures, règles et normes détaillées conformément à l'article 5,

paragraphe 2. Cette disposition est sans préjudice des instruments de paiement et des technologies de communication supplémentaires et optionnels que la Banque centrale européenne peut mettre à disposition conformément à l'article 5, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1106
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 sexies. Les instruments de paiement et les technologies de communication obligatoires mentionnés aux paragraphes 8 et 9 correspondent à ceux que la Banque centrale européenne précise dans le cadre des mesures, règles et normes détaillées adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 2. Cela n'affecte pas la possibilité pour la Banque centrale européenne d'introduire d'autres instruments de paiement ou technologies de communication conformément à l'article 5, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1107
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique est disponible	***supprimé***

pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne dès la première émission de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1108
Luděk Niedermayer, Dirk Gotink, Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique est disponible pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne ***dès la première émission de l'euro numérique***.	1. ***Dès sa première émission,*** l'euro numérique est disponible ***en même temps*** pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.

Or. en

Amendement 1109
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique est disponible pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne ***et hors ligne*** dès la première émission de l'euro numérique.	1. L'euro numérique est disponible pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne dès la première émission de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1110
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'euro numérique est disponible pour les opérations en euros numériques hors ligne lorsque l'infrastructure technique le permet, mais au plus tard douze mois après la première émission de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1111
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La disponibilité de la version en ligne ou hors ligne de l'euro numérique n'est soumise à aucune conditionnalité, que ce soit sous la forme d'un examen du marché ou sous toute autre forme.

Or. en

Amendement 1112
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique détenu en ligne et l'euro numérique détenu hors ligne sont convertibles entre eux à parité***, à la demande des utilisateurs de l'euro numérique***.	2. L'euro numérique détenu en ligne et l'euro numérique détenu hors ligne sont convertibles entre eux à parité.

Or. en

Amendement 1113
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique détenu en ligne et l'euro numérique détenu hors ligne sont convertibles entre eux à parité, à la demande des utilisateurs de l'euro numérique.	2. L'euro numérique détenu en ligne et l'euro numérique détenu hors ligne sont convertibles entre eux à parité, ***dans les meilleurs délais,*** à la demande des utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1114
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'utilisateur de l'euro numérique doit pouvoir définir un mode par défaut pour les paiements dans l'application, en choisissant la fonctionnalité en ligne ou hors ligne.

Or. en

Amendement 1115
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Avant qu'une*** opération de paiement en euros numériques ***soit lancée lors d'un paiement de proximité, le***	3. ***Le bénéficiaire et le payeur doivent être en mesure de déterminer si une*** opération de paiement en euros numériques

bénéficiaire et le payeur savent si cette opération sera effectuée hors ligne ou en ligne.

a lieu hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 1116
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Avant qu'une*** opération de paiement en euros numériques ***soit lancée lors d'un paiement de proximité, le bénéficiaire et le payeur savent si cette opération sera effectuée*** hors ligne ou en ligne.	3. ***Le bénéficiaire et le payeur doivent être en mesure de déterminer si une*** opération de paiement en euros numériques ***a lieu*** hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 1117
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant qu'une opération de paiement en euros numériques soit lancée lors d'un paiement de proximité, ***le*** bénéficiaire et ***le*** payeur ***savent*** si cette opération sera ***effectuée*** hors ligne ou en ligne.	3. Avant qu'une opération de paiement en euros numériques soit lancée lors d'un paiement de proximité, ***il est indiqué au*** bénéficiaire et ***au*** payeur si cette opération sera ***exécutée*** hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 1118

Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. En ce qui concerne les paiements en euros numériques effectués à proximité physique, les utilisateurs de l'euro numérique doivent pouvoir définir une valeur par défaut pour l'exécution hors ligne ou en ligne de l'opération de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 1119
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les utilisateurs de l'euro numérique doivent pouvoir choisir si leurs paiements en euros numériques de proximité doivent être effectués hors ligne ou en ligne par défaut.

Or. en

Amendement 1120
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les utilisateurs de l'euro numérique doivent pouvoir choisir si leurs paiements en euros numériques de

proximité doivent être effectués hors ligne ou en ligne par défaut.

Or. en

Amendement 1121
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les utilisateurs de l'euro numérique sont en mesure d'établir un financement automatisé de leurs avoirs en euros numériques hors ligne, si le dispositif de l'utilisateur de l'euro numérique prend en charge le financement automatisé. Le financement automatisé est sans préjudice des limites définies dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 1122
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Lorsque le dispositif de l'utilisateur de l'euro numérique le permet techniquement, le financement automatisé des avoirs en euros numériques hors ligne est mis à sa disposition.

Or. en

Amendement 1123
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 bis
	Exigences de sécurité pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne
	La Banque centrale européenne élabore les exigences techniques en matière de sécurité et d'intégrité, y compris le processus de certification approprié, pour les dispositifs de stockage local afin de garantir leur résistance à la fraude, à la contrefaçon, à la double dépense ou aux violations de données, y compris une protection cryptographique de pointe et une résistance à l'utilisation non autorisée.
	Les prestataires de services de paiement veillent à ce que les dispositifs prenant en charge la fonctionnalité hors ligne soient conformes aux normes techniques fixées par la BCE.

Or. en

Amendement 1124
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 ter
	Responsabilité en cas de défaillance technique
	1. En cas de panne du système, de

dysfonctionnement technique ou de perturbation de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, la responsabilité de la Banque centrale européenne à l'égard de l'utilisateur n'est pas affectée. Aucune perte de valeur n'est supportée par l'utilisateur du fait de ces perturbations.

2. En cas de défaillance, de mauvais fonctionnement ou de compromission de la fonction de sécurité technique et d'intégrité des dispositifs de stockage local certifiés, y compris la protection contre la fraude, la contrefaçon et la double dépense, ou en cas de violation des données, le prestataire de services de paiement en informe dans les meilleurs délais les utilisateurs et les commerçants concernés. Le prestataire de services de paiement informe également rapidement la BCE lorsque la défaillance peut nécessiter la suspension ou le retrait de dispositifs ou d'instruments de paiement, ou lorsqu'une communication publique est nécessaire pour atténuer les risques systémiques ou de sécurité.

3. Le prestataire de services de paiement prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour retirer, suspendre ou désactiver les instruments de paiement ou les dispositifs concernés, et veille à ce qu'ils soient remplacés dans les meilleurs délais.

4. Le prestataire de services de paiement en euros numériques indemnise l'utilisateur ou le commerçant concerné pour les pertes directement causées par la défaillance des fonctions techniques de sécurité et dispose d'un droit de recours contre la Banque centrale européenne pour la perte et les coûts directs de remplacement d'un dispositif certifié, à condition que la défaillance résulte des spécifications techniques élaborées par la BCE conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 1125
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 quater
	Technologie de pointe de l'infrastructure de l'euro numérique
	1. La conception et le fonctionnement de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique s'appuient sur des technologies de pointe qui:
	a) assurent la mise en œuvre des principes de protection intégrée de la vie privée et de protection de la vie privée par défaut, y compris les systèmes de preuve à divulgation nulle de connaissance, la cryptographie avancée et d'autres technologies de pointe, permettant la non-associabilité et la minimisation des données et la vérification des transactions sans divulgation de données à caractère personnel, tout en garantissant une protection solide contre les violations de données et l'accès non autorisé;
	b) garantissent la sécurité, la continuité et l'intégrité de l'infrastructure de règlement, et sa résilience face aux cybermenaces, tout en veillant à ce que les solutions de secours soient prêtes.
	2. Aux fins du présent article, la Banque centrale européenne suit les évolutions technologiques, en particulier les technologies de pointe conçues pour protéger la vie privée, améliorer la protection des données, la cybersécurité, la résilience opérationnelle, ainsi que la détection et la prévention de la fraude et du blanchiment d'argent.

La Banque centrale européenne envisage de mettre en œuvre de nouveaux développements technologiques pour l'infrastructure de l'euro numérique, après avoir évalué leur évolutivité, leur interopérabilité avec l'infrastructure existante et leur effet sur:

a) la sécurité, l'intégrité, l'efficacité et l'innovation de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, en mettant l'accent sur les nouvelles technologies susceptibles de renforcer la protection de la vie privée, tout en garantissant des capacités de vérification, de conformité et de prévention de la fraude;

b) les performances globales en matière d'environnement et d'efficacité énergétique;

c) les dépendances potentielles à l'égard de fournisseurs de pays tiers.

Or. en

Amendement 1126
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin que les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de l'euro numérique puissent effectuer des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, la Banque centrale européenne peut:	***supprimé***

Or. en

Amendement 1127
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin que les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de l'euro numérique puissent effectuer des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, la Banque centrale européenne ***peut***:	1. Afin que les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de l'euro numérique puissent effectuer des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, la Banque centrale européenne***, avec la plateforme de gouvernance pour l'euro numérique***:

Or. en

Amendement 1128
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin que les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de l'euro numérique puissent effectuer des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, la Banque centrale européenne ***peut***:	1. Afin que les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de l'euro numérique puissent effectuer des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, la Banque centrale européenne:

Or. en

Amendement 1129
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin que les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de l'euro numérique puissent effectuer des	1. Afin que les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** puissent effectuer des

opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, la Banque centrale européenne peut*:*	opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, la Banque centrale européenne peut ***adopter les mesures nécessaires. Ces opérations ne doivent pas créer, directement ou indirectement, des restrictions programmables aux dépenses légales, ni autoriser des dates d'expiration individuelles ou des limitations conditionnées par un comportement. La liberté des utilisateurs de disposer de leurs fonds sans conditions extérieures doit être garantie à tout moment.***

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les paiements conditionnels ne peuvent pas être utilisés pour introduire des restrictions programmables sur les dépenses légales. Des dates d'expiration individuelles ou des limitations conditionnées par un comportement porteraient atteinte à la liberté des utilisateurs de disposer de leurs fonds et mineraient la confiance dans l'euro numérique. La disposition garantit donc le caractère non programmable de la monnaie et protège les droits fondamentaux et la sécurité juridique.

Amendement 1130
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, des mesures, des règles et des normes détaillées dont les prestataires de services de paiement peuvent se servir pour garantir des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles interopérables;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition n'est pas nécessaire, car elle a été incorporée dans l'amendement 10.

Amendement 1131
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, des mesures, des règles et des normes détaillées dont les prestataires de services de paiement peuvent se servir pour garantir des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles interopérables;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1132
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, les fonctionnalités nécessaires à l'exécution des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, y compris pour la réservation de fonds.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1133
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ENS

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, les fonctionnalités nécessaires à l'exécution des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, y compris pour la réservation de fonds.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition n'est pas nécessaire, car elle a été incorporée dans l'amendement 10.

Amendement 1134
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, les fonctionnalités nécessaires à l'exécution des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, y compris pour la réservation de fonds**.**	b) fournir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, les fonctionnalités nécessaires à l'exécution des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, y compris pour la réservation de fonds ***et les paiements effectués grâce à des registres distribués;***

Or. en

Amendement 1135
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b bis) permettre aux entreprises européennes d'effectuer des paiements conditionnels en utilisant l'euro numérique dans un contexte interentreprises;

Or. en

Amendement 1136
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Banque centrale européenne suit les progrès technologiques, y compris les innovations visant spécifiquement à renforcer la vie privée, la protection des données, la sécurité, la résilience, ainsi que la détection et la prévention de la fraude.

Or. en

Amendement 1137
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. La Banque centrale européenne évalue l'intégration possible des avancées technologiques dans l'infrastructure de l'euro numérique, en tenant compte de leur finalité, de leur capacité de déploiement à grande échelle et de leurs implications pour la sécurité, l'efficacité et l'innovation, ainsi que de toute dépendance ou de tout risque découlant

	de leur utilisation.

Or. en

Amendement 1138
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique n'est pas une monnaie programmable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1139
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique n'est pas une monnaie programmable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1140
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique n'est pas une monnaie programmable.	2. L'euro numérique n'est pas une monnaie programmable, ***et la vie privée des utilisateurs de l'euro numérique est protégée et garantie à tout moment***.

Or. en

Amendement 1141
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis.
	Programmes de bonus, de points ou de fidélité
	(1) Les prestataires de services de paiement peuvent proposer des programmes facultatifs de bonus, de points ou de fidélité en rapport avec l'utilisation de l'euro numérique, à condition que ces programmes soient pleinement conformes aux dispositions de l'Union en matière de protection et de sécurité des données et qu'ils ne permettent pas de tirer des conclusions quant aux habitudes de paiement ou de consommation de l'utilisateur.
	(2) Ces programmes doivent être conçus de manière à garantir qu'aucune donnée de transaction, métadonnée ou autre information à caractère personnel qui n'est pas strictement nécessaire à l'octroi de l'avantage n'est transmise aux opérateurs de programmes ou à des tiers. Les programmes doivent reposer sur des technologies favorisant la protection des données, y compris le traitement local, la pseudonymisation, l'authentification cryptographique ou des technologies comparables.
	(3) Les programmes de bonus et de fidélité ne doivent ni altérer ni restreindre les fonctionnalités de base, l'interopérabilité ou l'utilisation de l'euro numérique. La participation à ces programmes est facultative et ne doit pas constituer une condition préalable à l'utilisation de

l'euro numérique.

(4) Il est interdit de créer des bases de données centrales sur les habitudes de paiement des utilisateurs ou d'exiger l'historique des transactions personnelles pour participer à de tels programmes.

(5) La Banque centrale européenne publie des lignes directrices sur l'interopérabilité technique des programmes de bonus et de fidélité utilisant des interfaces ouvertes et interopérables, conformément aux spécifications techniques de la Banque centrale européenne. La mise en œuvre doit être conforme aux dispositions relatives aux interfaces prévues par la directive (UE) 2015/2366 ou les textes qui lui ont succédé.

Or. de

(voir également le nouveau considérant 56 bis)

Justification

L'introduction de programmes de bonus et de fidélité dans le respect des principes de protection des données présente trois avantages majeurs. Premièrement, l'euro numérique apparaît soudainement moins comme un projet administratif datant du siècle dernier. Deuxièmement, l'Europe acquiert ce que l'on pourrait appeler, avec un peu de bonne volonté, la souveraineté des données. Troisièmement, nous devons nous sentir moins dépendants des systèmes de paiement internationaux, qui en savent plus sur notre mode de vie que nos propres familles (même si, pour certains, c'est peut-être mieux ainsi).

Amendement 1142
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	État de la technique
	1. La Banque centrale européenne suit les évolutions technologiques aux fins mentionnées à l'article 24 bis,

paragraphe 2, y compris les nouvelles technologies qui sont notamment conçues pour protéger la vie privée, renforcer la protection des données, la sécurité, la préparation, la résilience, ainsi que la détection et la prévention de la fraude.

2. La Banque centrale européenne envisage de mettre en œuvre de nouveaux développements technologiques pour l'infrastructure de l'euro numérique, après avoir évalué leur finalité; leur disponibilité à grande échelle; leur effet sur la résilience, la préparation, la sécurité, l'efficacité et l'innovation; les dépendances que leur adoption peut entraîner; ainsi que les risques potentiels qu'ils présentent.

3. À partir du 1er janvier 2027, tous les terminaux de paiement nouvellement produits en Europe devront être équipés d'un noyau de système agnostique, afin d'être prêts à accepter les opérations en euros numériques. Ce système ouvert sera accessible aux systèmes de paiement européens régionaux et nationaux, ce qui permettra aux clients d'effectuer des paiements sans contact dans toute la zone euro, quel que soit leur prestataire de services de paiement, en cas d'urgence déclarée.

Or. en

Amendement 1143
Eero Heinäluoma, Marina Kaljurand, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	État de la technique
	1. La Banque centrale européenne suit les évolutions technologiques aux fins

mentionnées à l'article 24 bis, paragraphe 2, y compris les nouvelles technologies qui sont notamment conçues pour protéger la vie privée, renforcer la protection des données, la sécurité, la préparation, la résilience, ainsi que la détection et la prévention de la fraude.

2. La Banque centrale européenne envisage de mettre en œuvre de nouveaux développements technologiques pour l'infrastructure de l'euro numérique, après avoir évalué leur finalité; leur disponibilité à grande échelle; leur effet sur la résilience, la préparation, la sécurité, l'efficacité et l'innovation; les dépendances que leur adoption peut entraîner; ainsi que les risques potentiels qu'ils présentent.

Or. en

Amendement 1144
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	État de la technique
	1. La Banque centrale européenne suit les évolutions technologiques aux fins mentionnées à l'article 24 bis, paragraphe 2, y compris les nouvelles technologies qui sont notamment conçues pour protéger la vie privée, renforcer la protection des données, la sécurité, la préparation, la résilience, ainsi que la détection et la prévention de la fraude.
	2. La Banque centrale européenne envisage de mettre en œuvre de nouveaux développements technologiques pour l'infrastructure de l'euro numérique, après avoir évalué leur finalité; leur

disponibilité à grande échelle; leur effet sur la résilience, la préparation, la sécurité, l'efficacité et l'innovation; les dépendances que leur adoption peut entraîner; ainsi que les risques potentiels qu'ils présentent.

Or. en

Justification

L'objectif est de s'assurer que l'euro numérique reste à jour sur le plan technologique, sûr et résistant. La Banque centrale européenne doit suivre en permanence les nouvelles technologies, en particulier celles qui améliorent la protection de la vie privée, la sécurité, la prévention de la fraude et la résilience des systèmes, et déterminer si elles doivent être intégrées à l'infrastructure de l'euro numérique.

Amendement 1145
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Critères d'état de la technique
	La Banque centrale européenne suit et utilise les évolutions technologiques aux fins mentionnées à l'article 24 bis, paragraphe 2, y compris les nouvelles technologies qui sont notamment conçues pour protéger la vie privée, renforcer la protection des données, la sécurité, la préparation, la résilience, ainsi que la détection et la prévention de la fraude.

Or. en

Amendement 1146
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	1. La Banque centrale européenne suit les évolutions technologiques, y compris les nouvelles technologies qui sont notamment conçues pour protéger la vie privée, renforcer la protection des données, la sécurité, la résilience, ainsi que la détection et la prévention de la fraude.
	2. La Banque centrale européenne envisage de mettre en œuvre de nouveaux développements technologiques pour l'infrastructure de l'euro numérique, après avoir évalué leur finalité; leur disponibilité à grande échelle; leur effet sur la sécurité, l'efficacité et l'innovation; les dépendances que leur adoption peut entraîner; ainsi que les risques potentiels qu'ils présentent.

Or. en

Amendement 1147
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Suivi et évaluation technologiques
	La Banque centrale européenne assure un suivi et une évaluation continus des évolutions technologiques pertinentes pour l'euro numérique, en particulier celles qui renforcent la protection de la vie privée, la protection des données, la résilience, la préparation et la détection des fraudes.
	La BCE évalue les technologies émergentes en tenant compte de leur

contribution potentielle à la robustesse et à l'efficacité de l'infrastructure de l'euro numérique, ainsi que des risques et des dépendances technologiques qu'elles peuvent impliquer.

Or. en

Amendement 1148
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Mise en œuvre et suivi des évolutions technologiques
	Le cas échéant, la Banque centrale européenne met en œuvre de nouvelles évolutions technologiques dans l'infrastructure de l'euro numérique afin d'améliorer, entre autres, la protection de la vie privée, la préparation et la résilience, et introduit des fonctionnalités innovantes, après avoir évalué leur utilité et leur coût. À cette fin, la Banque centrale européenne suit activement les évolutions technologiques dans les domaines technologiques concernés.

Or. en

Amendement 1149
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 ter

Résilience et préparation

1. En cas de perturbation grave ou imminente touchant la continuité des services de paiement en euros numériques, la Commission peut, à la demande d'un État membre et après consultation de la Banque centrale européenne, adopter des mesures exceptionnelles temporaires et proportionnées pour garantir un accès ininterrompu aux utilisateurs.

2. Ces mesures exceptionnelles peuvent comprendre:

a) le relèvement temporaire des limites pour les opérations ou les avoirs hors ligne;

b) l'activation du transfert de comptes en urgence, permettant aux utilisateurs d'accéder aux services en euros numériques par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services de paiement lorsque leur prestataire désigné n'est pas en mesure d'assurer la continuité;

c) le renforcement temporaire de la distribution de l'euro numérique lorsque cela est nécessaire pour maintenir l'accessibilité.

3. Les demandes de mesures exceptionnelles doivent comporter des éléments probants concernant la perturbation et son incidence. La Commission évalue la demande et adopte une décision dans un délai accéléré n'excédant pas 48 heures à compter de son dépôt.

4. Les mesures exceptionnelles adoptées en vertu du présent article sont strictement limitées dans leur portée et leur durée, ne dépassent pas une période de trois mois et ne peuvent être renouvelées que si les conditions justifiant leur adoption persistent. Ces mesures sont conformes aux principes de nécessité, de proportionnalité et de stabilité financière, ainsi qu'aux exigences applicables en matière de protection des données et de

cybersécurité.

Or. en

Amendement 1150
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 24 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 quater
	Résilience opérationnelle de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique
	1. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique se compose de sites de traitement physiquement distincts, qui forment ensemble un système de paiement en euros numériques résilient.
	2. Un site de traitement:
	a) est physiquement situé dans l'Union à une distance géographique appropriée d'un autre site de traitement;
	b) dispose de ressources, de capacités, de fonctions et d'effectifs suffisants pour assurer son opérabilité; et
	c) est en mesure d'assurer la continuité des fonctions importantes ou critiques du règlement en cas de perturbation, d'incident ou d'attaque compromettant la sécurité, la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données, ou les services fournis par un autre site de traitement.
	3. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique dispose de politiques, de procédures et de méthodes solidement étayées pour la restauration et le rétablissement rapides et efficaces d'un site de traitement. L'activation des politiques, procédures et méthodes ne compromet pas la sécurité, la

disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données liées à l'infrastructure de règlement de l'euro numérique.

4. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique met en place des processus permettant d'évaluer si la perturbation, l'incident ou l'attaque touchant un site de traitement a une incidence significative sur son opérabilité et, dans les meilleurs délais, informe les autorités nationales et de l'Union compétentes de cette perturbation, de cette attaque ou de cet incident significatif.

5. La résilience de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique fait périodiquement l'objet d'un test exhaustif. Les tests effectués reflètent l'évolution du panorama de la menace et l'apparition de nouveaux risques.

Or. en

Amendement 1151
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Infrastructure de règlement de l'euro numérique: procédures de récupération, rapports et tests
	1. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique se compose de sites de traitement physiquement distincts, qui forment ensemble un système de paiement en euros numériques résilient.
	2. Un site de traitement:
	a) est physiquement situé dans l'Union à une distance géographique appropriée d'un autre site de traitement;

b) dispose de ressources, de capacités, de fonctions et d'effectifs suffisants pour assurer son opérabilité; et

c) est en mesure d'assurer la continuité des fonctions importantes ou critiques du règlement en cas de perturbation, d'incident ou d'attaque compromettant la sécurité, la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données, ou les services fournis par un autre site de traitement.

3. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique dispose de politiques, de procédures et de méthodes solidement étayées pour la restauration et le rétablissement rapides et efficaces d'un site de traitement. L'activation des politiques, procédures et méthodes ne compromet pas la sécurité, la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données liées à l'infrastructure de règlement de l'euro numérique.

4. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique met en place des processus permettant d'évaluer si la perturbation, l'incident ou l'attaque touchant un site de traitement a une incidence significative sur son opérabilité et, dans les meilleurs délais, informe les autorités nationales et de l'Union compétentes de cette perturbation, de cette attaque ou de cet incident significatif.

5. La résilience de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique fait périodiquement l'objet d'un test exhaustif. Les tests effectués reflètent l'évolution du panorama de la menace et l'apparition de nouveaux risques.

Or. en

Amendement 1152
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Ajustement temporaire des limites d'euros numériques hors ligne dans des circonstances exceptionnelles
	Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées susceptibles de compromettre la continuité ou le bon fonctionnement de l'infrastructure de paiement, les limites de détention de la fonctionnalité hors ligne applicables en vertu du présent règlement peuvent être temporairement ajustées afin de préserver la stabilité et la résilience du système de paiement. La Banque centrale européenne, après avoir examiné une proposition présentée par un ou plusieurs États membres de la zone euro ou par la Commission, ou en s'appuyant sur sa propre évaluation, détermine si un tel ajustement temporaire est justifié et peut décider de l'appliquer pendant la période strictement nécessaire pour faire face à la situation exceptionnelle.

Or. en